

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Février 2023

I. Droits fondamentaux : protection des données à caractère personnel	2
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 16 février 2023, HYA e.a. (Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques), C-349/21	2
II. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées	4
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 février 2023, Lufthansa Technik AERO Alzey, C-393/21	4
III. Concurrence	6
1. Aides d'État	6
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 février 2023, Espagne e.a./Commission, C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P	6
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 8 février 2023, Carpatair/Commission, T-522/20	10
2. Actions en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence	13
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 février 2023, Tráficos Manuel Ferrer, C-312/21	13
IV. Dispositions fiscales : opérations imposables à la TVA	16
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 février 2023, Fenix International, C-695/20	16
V. Rapprochement des législations	19
1. Dessins ou modèles communautaires	19
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 février 2023, Monz Handelsgesellschaft International, C-472/21	19
2. Produits phytopharmaceutiques	22
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 15 février 2023, UPL Europe et Indofil Industries (Netherlands)/Commission, T-742/20	22
3. Dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	25
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 février 2023, Confédération paysanne e.a. (Mutagenèse aléatoire in vitro), C-688/21	25
VI. Énergie	27
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 8 février 2023, Aquind e.a./Commission, T-295/20	27
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 15 février 2023, Austrian Power Grid e.a./ACER, T-606/20	29
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 15 février 2023, Austrian Power Grid e.a./ACER, T-607/20	29
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 février 2023, Aquind e.a./ACER, T-492/21	32
VII. Accords internationaux : interprétation d'un accord international	35
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 février 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid e.a. (Retrait du droit de séjour d'un travailleur turc), C-402/21	35
VIII. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives	37
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 15 février 2023, Belaeronavigatsia/Conseil, T-536/21	37

I. DROITS FONDAMENTAUX : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 16 février 2023, HYA e.a. (Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques), C-349/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Secteur des télécommunications – Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée – Directive 2002/58 – Article 15, paragraphe 1 – Limitation de la confidentialité des communications électroniques – Décision judiciaire autorisant l'interception, l'enregistrement et le stockage des conversations téléphoniques de personnes suspectées d'avoir commis une infraction grave intentionnelle – Pratique selon laquelle la décision est rédigée selon un modèle de texte préétabli et dépourvu de motifs individualisés – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Obligation de motivation

Dans le cadre d'une procédure pénale, le président du Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) avait, par plusieurs décisions, fait droit à des demandes d'autorisation émanant du Spetsializirana prokuratura (parquet spécialisé, Bulgarie) de recourir à des techniques spéciales de renseignement en vue d'écouter et d'enregistrer les conversations téléphoniques de différentes personnes suspectées d'avoir commis des infractions graves. Pour motiver ses décisions, le président avait suivi la pratique judiciaire nationale en vigueur qui consiste à utiliser un modèle préétabli et dépourvu de motifs individualisés qui se limite pour l'essentiel à indiquer que les exigences prévues par la législation nationale relative aux écoutes téléphoniques, dont il fait mention, sont respectées.

Par la suite, le parquet spécialisé avait accusé les personnes concernées par ces écoutes de participation à une bande criminelle organisée de délinquants. Le contenu des conversations enregistrées revêtait une importance directe pour établir le bien-fondé des actes d'accusation de ces personnes.

Saisi du fond de l'affaire, le tribunal pénal spécialisé, qui est la juridiction de renvoi, a expliqué qu'il est tenu au préalable de contrôler la validité de la procédure d'autorisation des écoutes téléphoniques. Confrontée notamment à des doutes quant à la conformité de la pratique judiciaire précitée avec le droit de l'Union, cette juridiction a décidé de saisir la Cour d'une question préjudicielle.

Appréciation de la Cour

La Cour relève que la pratique judiciaire en cause s'inscrit dans le cadre de mesures législatives adoptées par la Bulgarie au titre de la directive « vie privée et communications électroniques »¹, lesquelles prévoient la possibilité de prendre des décisions judiciaires motivées ayant pour effet de limiter le principe de confidentialité des communications électroniques et des données relatives au trafic, consacré dans cette même directive². Cette pratique est ainsi censée mettre en œuvre l'obligation de motivation prévue par ces mesures législatives conformément aux exigences de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³ à laquelle ladite directive renvoie.

¹ Article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).

² Article 5, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques ».

³ Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « Charte ».

La Cour relève également qu'il ressort du régime juridique de cette procédure nationale que le juge compétent qui délivre l'autorisation de recourir à des techniques spéciales de renseignement prend sa décision sur le fondement d'une demande motivée et circonstanciée dont le contenu, prévu par la loi, doit lui permettre de vérifier si les conditions d'octroi d'une telle autorisation sont remplies.

Dans ce cadre, la Cour considère que, dès lors que le juge compétent a examiné les motifs d'une telle demande circonstanciée et qu'il estime, au terme de son examen, qu'elle est justifiée, ce juge a, en signant un texte préétabli selon un modèle indiquant que les exigences légales sont respectées, validé les motifs de la demande tout en s'assurant du respect des exigences légales. En effet, il serait artificiel d'exiger qu'une telle autorisation contienne une motivation spécifique et détaillée, alors que la demande au regard de laquelle cette autorisation est accordée contient déjà, en vertu de la législation nationale, une telle motivation.

La Cour ajoute cependant que, une fois que l'intéressé a été informé que des techniques spéciales de renseignement ont été appliquées à son égard, l'obligation de motivation découlant de la Charte impose que cette personne soit en mesure de comprendre les motifs pour lesquels le recours à ces techniques a été autorisé, afin de pouvoir, le cas échéant, contester de manière utile et effective cette autorisation. Cette exigence s'impose également à tout juge qui, en fonction de ses attributions, doit vérifier, d'office ou à la demande de la personne concernée, la légalité de ladite autorisation.

Il incombe donc à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans le cadre de la pratique nationale en cause, le respect de la Charte et de la directive « vie privée et communications électroniques » est garanti et si les personnes visées par les écoutes, tout autant que le juge chargé de vérifier la légalité de l'autorisation d'y recourir, sont en mesure de comprendre les motifs de cette autorisation.

À cet égard, la Cour précise que, dès lors que l'autorisation est adoptée sur la base d'une demande motivée et circonstanciée, il doit être vérifié, d'une part, que de telles personnes puissent avoir accès non seulement à la décision d'autorisation, mais également à la demande.

D'autre part, ces mêmes personnes doivent pouvoir comprendre aisément et sans ambiguïté, par une lecture croisée de la demande et de la décision d'autorisation, les raisons précises pour lesquelles l'autorisation a été accordée au regard des éléments factuels et juridiques caractérisant le cas individuel sous-tendant la demande, de même que doit ressortir impérativement d'une telle lecture croisée la durée de validité de l'autorisation.

En particulier, lorsque la décision d'autorisation se borne à indiquer la durée de validité de l'autorisation et à déclarer que les dispositions légales, dont elle fait mention, sont respectées, il est primordial que la demande fasse clairement état de toutes les informations nécessaires afin que les intéressés soient en mesure de comprendre que, sur la seule base de ces informations, le juge ayant délivré l'autorisation a, en faisant sienne la motivation contenue dans la demande, abouti à la conclusion que l'ensemble des exigences légales étaient respectées. Si une lecture croisée de la demande et de l'autorisation subséquente ne permet pas de comprendre, de manière aisée et univoque, les motifs de cette autorisation, force serait alors de constater que l'obligation de motivation découlant de la Charte ne serait pas respectée.

II. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 805/2004 PORTANT CRÉATION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN POUR LES CRÉANCES INCONTESTÉES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 février 2023, Lufthansa Technik AERO Alzey, C-393/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen pour les créances incontestées – Article 23, sous c) – Suspension de l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen – Circonstances exceptionnelles – Notion

Le 14 juin 2019, l'Amtsgericht Hünfeld (tribunal de district de Hünfeld, Allemagne) a notifié à Arik Air Limited une injonction de payer en vue du recouvrement d'une créance de 2 292 993,32 euros au bénéfice de Lufthansa Technik AERO Alzey GmbH (ci-après « Lufthansa »), puis a délivré, le 24 octobre 2019, un titre exécutoire européen et, le 2 décembre 2019, un certificat de titre exécutoire européen.

Un huissier de justice exerçant en Lituanie (ci-après l'« huissier ») a été saisi par Lufthansa afin qu'il exécute à l'égard d'Arik Air ce titre exécutoire.

Cette dernière société a introduit devant le Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) une demande⁴ de retrait du certificat de titre exécutoire européen et de cessation du recouvrement forcé de la créance. Elle estime que le tribunal de district de Hünfeld lui a notifié irrégulièrement les actes de procédure, ce qui aurait entraîné le non-respect du délai lui permettant de s'opposer à l'injonction de payer en cause.

En Lituanie, Arik Air a également demandé à l'huissier de suspendre la procédure d'exécution jusqu'à la décision définitive du tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, ce que l'huissier a refusé, considérant que la réglementation nationale ne permettait pas une suspension dans ces circonstances.

Par une ordonnance d'avril 2020, le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, estimant notamment qu'Arik Air n'avait pas démontré que ledit titre avait été délivré illégalement, a subordonné la suspension de l'exécution forcée du titre exécutoire européen concerné au dépôt d'une garantie de 2 000 000 euros.

Par une ordonnance adoptée en juin 2020, le Kauno apylinkės teismas (tribunal de district de Kaunas, Lituanie) a rejeté le recours exercé par Arik Air contre la décision de l'huissier refusant de suspendre cette procédure d'exécution.

En appel, le Kauno apygardos teismas (tribunal régional de Kaunas, Lituanie) a annulé cette ordonnance, suspendant la procédure d'exécution en cause, dans l'attente de la décision définitive de la juridiction allemande sur les demandes d'Arik Air. Cette juridiction a considéré que, étant donné le risque de préjudice disproportionné pouvant résulter de la procédure d'exécution engagée contre Arik Air, l'introduction d'un recours contre le certificat de titre exécutoire européen devant la juridiction de l'État membre d'origine suffisait à fonder la suspension de cette procédure. Elle a également estimé qu'il n'existait aucun motif permettant de considérer qu'il revenait au tribunal

⁴ Cette demande a été introduite sur le fondement de l'article 10 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO 2004, L 143, p. 15).

régional de Francfort-sur-le-Main de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de suspension des actes d'exécution.

Lufthansa s'est alors pourvue en cassation devant le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) contre cette décision.

Saisie par cette juridiction, la Cour apporte des précisions sur le sens et la portée de la notion de « circonstances exceptionnelles » permettant à la juridiction ou à l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution, au titre de l'article 23 du règlement n° 805/2004⁵, de suspendre l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour énonce que la notion de « circonstances exceptionnelles », inscrite à l'article 23, sous c), du règlement n° 805/2004, vise une situation dans laquelle la poursuite de la procédure d'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, lorsque le débiteur a introduit, dans l'État membre d'origine, un recours contre cette décision ou une demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen, exposerait ce débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave. La réparation d'un tel préjudice serait, en cas d'annulation de ladite décision ou de rectification ou retrait du certificat de titre exécutoire, impossible ou extrêmement difficile. Cette notion ne renvoie pas à des circonstances liées à la procédure juridictionnelle dirigée dans l'État membre d'origine contre la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou contre le certificat de titre exécutoire européen.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour observe, tout d'abord, que la notion de « circonstances exceptionnelles » est une notion autonome du droit de l'Union. À cet égard, l'emploi, par le législateur de l'Union, de cette notion montre que celui-ci n'a pas entendu limiter la portée de cette disposition aux seules situations de force majeure, qui ressortent, en règle générale, d'évènements imprévisibles et irrésistibles provenant d'une cause étrangère au débiteur. En conséquence, la faculté de suspendre la procédure d'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen doit être considérée comme étant réservée aux cas où la poursuite de l'exécution exposerait le débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave dont la réparation serait impossible ou extrêmement difficile en cas d'aboutissement du recours ou de la demande qu'il a introduit dans l'État membre d'origine. L'engagement d'une telle procédure juridictionnelle par le débiteur constitue d'ailleurs une condition préalable à l'examen, par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, de l'existence de circonstances exceptionnelles.

En outre, la répartition des compétences opérée par le règlement n° 805/2004 entre les juridictions et autorités de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'exécution implique que ces dernières ne sont pas compétentes pour examiner, dans le cadre d'une demande de suspension de la procédure d'exécution, une décision relative à une créance incontestée rendue dans l'État membre d'origine ou sa certification en tant que titre exécutoire européen. Ainsi, les juridictions ou autorités de l'État membre d'exécution ont une marge d'appréciation limitée en ce qui concerne l'appréciation des circonstances au vu desquelles il est possible de faire droit à une demande de suspension de l'exécution. Lors de l'examen d'une telle demande, ces juridictions ou autorités doivent se limiter, afin

⁵ En vertu de cette disposition, intitulée « Suspension ou limitation de l'exécution » :

« Lorsque le débiteur a :

- formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen au sens de l'article 19, ou

- demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10, la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du débiteur :

a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ; ou

b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ; ou

c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution. »

d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition, à mettre en balance l'intérêt du créancier, consistant à procéder à une exécution immédiate de la décision relative à sa créance, et celui du débiteur, consistant à éviter des dommages particulièrement graves et irréparables ou difficilement réparables.

En deuxième lieu, la Cour précise que l'article 23 du règlement n° 805/2004 permet l'application simultanée des mesures de limitation et de constitution d'une sûreté qu'il prévoit à ses points a) et b)⁶, mais qu'il ne permet pas l'application simultanée d'une de ces deux mesures avec celle de suspension de la procédure d'exécution visée à son point c).

En troisième et dernier lieu, la Cour dit pour droit que, lorsque le caractère exécutoire d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a été suspendu dans l'État membre d'origine et que le certificat prévu à cet article 6, paragraphe 2, du règlement n° 805/2004 a été présenté à la juridiction de l'État membre d'exécution, cette juridiction est tenue de suspendre, sur la base de cette décision, la procédure d'exécution engagée dans ce dernier État⁷.

III. CONCURRENCE

1. AIDES D'ÉTAT

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 février 2023, Espagne e.a./Commission, C-649/20 P, C-658/20 P et C-662/20 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement pour l'acquisition de navires (régime espagnol de leasing fiscal) – Condition relative à la sélectivité – Obligation de motivation – Principe de protection de la confiance légitime – Principe de sécurité juridique – Récupération de l'aide

En 2006, la Commission européenne avait été saisie de plusieurs plaintes au sujet de l'application du « régime espagnol de leasing fiscal » (ci-après le « RELF ») à certains accords de location-financement, dans la mesure où ce régime permettait aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction de prix de 20 à 30 % pour l'achat de navires construits par des chantiers navals espagnols, au détriment des ventes des chantiers navals d'autres États membres. Selon la Commission, l'objectif du RELF était de faire bénéficier d'avantages fiscaux des groupements d'intérêt économique (ci-après les « GIE ») et

⁶ Ces mesures visent respectivement à limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires (a) et à subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté que la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution détermine (b).

⁷ Sur ce point, la Cour se prononce sur le fondement l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 805/2004, lu en combinaison avec l'article 11 de celui-ci.

L'article 6 du règlement n° 805/2004, intitulé « Conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen », prévoit, en son paragraphe 2 : « Lorsqu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire est délivré, sur demande adressée à tout moment à la juridiction d'origine, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IV. »

L'article 11 du même règlement, intitulé « Effets du certificat de titre exécutoire européen », énonce quant à lui : « Le certificat de titre exécutoire européen ne produit ses effets que dans les limites de la force exécutoire de la décision. »

les investisseurs qui y participaient, lesquels transféraient ensuite une partie de ces avantages aux compagnies maritimes qui avaient acheté un navire neuf.

Dans la décision litigieuse ⁸, adoptée en juillet 2013, la Commission a considéré que trois des cinq mesures fiscales formant le RELF constituaient une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, prenant la forme d'un avantage fiscal sélectif, partiellement incompatible avec le marché intérieur. Étant donné que l'aide en cause avait été mise à exécution depuis le 1^{er} janvier 2002 en violation de l'obligation de notification ⁹, la Commission a enjoint aux autorités nationales de procéder à sa récupération auprès des investisseurs, à savoir les membres des GIE.

En septembre 2013, le Royaume d'Espagne, Lico Leasing SA et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión (PYMAR) SA ont introduit des recours en annulation contre la décision litigieuse. Dans son arrêt Espagne e.a./Commission ¹⁰, le Tribunal a jugé que l'avantage perçu par les investisseurs des GIE n'était pas sélectif et que la motivation de cette décision concernant les critères de distorsion de concurrence et de l'affectation des échanges était insuffisante. En conséquence, il a annulé la décision litigieuse.

Saisie d'un pourvoi formé par la Commission à l'encontre de cet arrêt, la Cour l'a annulé par son arrêt Commission/Espagne e.a. (C-128/16 P) ¹¹, en jugeant, en particulier, que l'application de la condition relative à la sélectivité sur laquelle la Commission avait fondé son analyse était erronée. Elle a cependant considéré que, dans la mesure où le Tribunal ne s'était pas prononcé sur l'intégralité des moyens soulevés devant lui, le litige n'était pas en état d'être jugé et a en conséquence renvoyé les affaires devant le Tribunal.

Par son arrêt sur renvoi Espagne e.a./Commission (ci-après l'« arrêt attaqué »), le Tribunal a rejeté les recours introduits par le Royaume d'Espagne, Lico Leasing et PYMAR, ces dernières étant soutenues en leurs conclusions par 34 entités qui avaient été admises à intervenir à cette même fin dans le cadre de l'affaire C-128/16 P (ci-après les « intervenantes au premier pourvoi »).

Dans cet arrêt, le Tribunal a écarté le moyen visant à contester la sélectivité du RELF, en jugeant, en substance, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire étendu de l'administration fiscale pour autoriser l'amortissement anticipé était suffisante pour admettre la sélectivité du RELF dans son ensemble. Il a également écarté les moyens tirés d'un défaut de motivation de la décision litigieuse, de la violation du principe d'égalité de traitement, d'une violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique ainsi que des principes applicables à la récupération de l'aide. Sur ce dernier point, en particulier, il a considéré que la Commission n'avait pas commis d'erreur de droit en ordonnant la récupération de l'intégralité de l'aide en cause auprès des seuls investisseurs des GIE, alors même qu'une partie de l'avantage fiscal obtenu avait été transférée à des tiers, à savoir les compagnies maritimes.

Le Royaume d'Espagne, Lico Leasing et PYMAR, ainsi que les intervenantes au premier pourvoi ont alors formé trois pourvois distincts contre l'arrêt attaqué, par lesquels elles cherchent à en obtenir l'annulation et, par suite, celle de la décision litigieuse.

Par son arrêt, la Cour accueille le moyen du Royaume d'Espagne tiré d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué en ce qui concerne la récupération de l'aide en cause et rejette les pourvois pour le surplus. Ayant ainsi partiellement annulé cet arrêt et estimant être en mesure de statuer elle-même définitivement sur la partie des recours restant à examiner, la Cour juge, à l'issue de son examen, qu'il

⁸ Décision 2014/200/JE de la Commission, du 17 juillet 2013, concernant l'aide d'État SA.21233 C/11 (ex NN/11, ex CP 137/06) mise à exécution par l'Espagne - Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement, également appelé « régime espagnol de leasing fiscal » (JO 2014, L 114, p. 1).

⁹ Obligation prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

¹⁰ Arrêt du 17 décembre 2015, Espagne e.a./Commission (T-515/13 et T-719/13, EU:T:2015:1004).

¹¹ Arrêt du 25 juillet 2018, Commission/Espagne e.a. (C-128/16 P, EU:C:2018:591).

y a lieu d'annuler la décision litigieuse dans la mesure où elle ordonne la récupération de l'intégralité du montant de l'aide visée auprès de ses bénéficiaires sur la base d'une identification erronée de ces derniers.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour examine la fin de non-recevoir soulevée par la Commission à l'encontre du pourvoi formé par les intervenantes au premier pourvoi, tirée d'une erreur de droit dont serait entachée la reconnaissance de leur qualité d'intervenantes dans le cadre de la procédure de renvoi. À cet égard, la Cour considère que l'article 40 du statut de la Cour, le respect des droits procéduraux garantis aux intervenants par le règlement de procédure du Tribunal et le principe de bonne administration de la justice imposent, dans le cadre d'une articulation cohérente des procédures devant la Cour et le Tribunal, qu'un intervenant au pourvoi jouisse de plein droit de la qualité d'intervenant devant le Tribunal, après renvoi à cette juridiction à la suite de l'annulation par la Cour d'une décision du Tribunal. Ainsi, contrairement à ce que la Commission soutient, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en reconnaissant une telle qualité aux intéressées, dans de telles circonstances. En conséquence, les intéressées sont, en tant que telles, habilitées à former un pourvoi contre l'arrêt attaqué, dès lors qu'elles sont, par ailleurs, directement affectées par cet arrêt¹², puisque, en rejetant les recours, celui-ci les expose au risque de devoir rembourser les aides qu'elles ont reçues. Leur pourvoi est, dès lors, recevable.

Dans un deuxième temps, la Cour examine les moyens des pourvois relatifs, pour les uns, à l'analyse de la sélectivité du RELF et, pour les autres, à l'obligation de récupération.

En ce qui concerne, en premier lieu, l'appréciation de la condition de sélectivité, la Cour souligne, d'emblée, qu'une mesure fiscale avantageuse dont l'octroi dépend du pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale ne peut pas être considérée comme présentant un caractère général. Il s'ensuit que la sélectivité d'une telle mesure ne saurait être appréciée sur la base d'une méthode spécifiquement conçue pour mettre en évidence la sélectivité cachée de mesures fiscales avantageuses de portée générale¹³. Or, en l'espèce, le Tribunal était appelé à se prononcer sur l'analyse d'une mesure dont l'octroi dépendait du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir omis de l'analyser selon la méthode valant pour les mesures fiscales à caractère général.

Abordant alors les critères d'appréciation pertinents en présence d'une mesure fiscale avantageuse octroyée de manière discrétionnaire, la Cour s'accorde avec le Tribunal pour rappeler que l'existence d'un système d'autorisation n'implique pas, en elle-même, le caractère sélectif de la mesure considérée. En effet, une telle qualification exige qu'il soit démontré que les autorités compétentes disposent d'un pouvoir discrétionnaire étendu de déterminer les bénéficiaires ainsi que les conditions d'octroi de la mesure considérée, de sorte que l'exercice de ce pouvoir doive être considéré comme favorisant les entreprises ou productions bénéficiaires par rapport à d'autres, non bénéficiaires, pourtant en situation comparable au regard de l'objectif poursuivi.

En l'occurrence, la Cour juge que le Tribunal était ainsi fondé à constater, dans le cadre de son appréciation souveraine du droit national, dont la dénaturation n'a, au demeurant, pas été alléguée, que ce droit conférait à l'administration fiscale une marge de discrétion importante pour autoriser l'amortissement anticipé, compte tenu, en particulier, de l'imprécision des critères mis en œuvre et de l'absence d'encadrement de l'interprétation qu'ils exigent. À cet égard, le Tribunal n'avait pas à rechercher si, dans les faits, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire de jure avait effectivement

¹² Cette condition étant prévue par l'article 56, deuxième alinéa, deuxième phrase, du statut de la Cour.

¹³ Selon cette méthode, dite « en trois étapes », l'appréciation de la sélectivité d'une mesure à caractère général instaurant un régime fiscal avantageux exige, tout d'abord, d'identifier le régime fiscal commun, puis de vérifier si le régime en cause déroge au régime commun, en tant que cadre de référence, en soumettant des opérateurs comparables, sur le plan factuel et juridique, à un traitement fiscal différencié et, dans cette hypothèse, de rechercher, enfin, si une telle différenciation peut être justifiée par la nature ou l'économie du système d'imposition.



conduit à un traitement favorable injustifié de certains opérateurs par rapport à d'autres se trouvant dans une situation comparable.

En conséquence, c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a considéré, pour conclure à la sélectivité de la mesure consistant en l'amortissement anticipé, que l'existence d'aspects discrétionnaires était de nature à favoriser les bénéficiaires par rapport à d'autres contribuables se trouvant dans une situation comparable. Par ailleurs, le Tribunal a pu conclure à bon droit que la Commission n'avait pas commis d'erreur en déduisant du caractère sélectif de l'amortissement anticipé que le RELF était sélectif dans son ensemble, dans la mesure où il est constant que les autres mesures litigieuses formant le RELF dépendaient de l'autorisation préalable de l'amortissement anticipé. En conséquence, la Cour rejette l'ensemble des moyens relatifs à la sélectivité du RELF comme étant non fondés.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la récupération des aides illégales, la Cour juge que l'application des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique dans l'arrêt attaqué est exempte de toute erreur de droit, hormis une erreur toutefois demeurée sans incidence sur l'appréciation du Tribunal, de sorte que les griefs invoqués à ce titre doivent également être rejetés.

En troisième et dernier lieu, la Cour se prononce sur un moyen tiré d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué. À cet égard, la Cour juge que, si ce dernier apparaît motivé à suffisance de droit en ce qui concerne le caractère sélectif du RELF, il n'en va, en revanche, pas de même en ce qui concerne la récupération de l'aide en cause.

En effet, la Cour relève que, pour répondre à un moyen visant à contester l'ordre de récupération figurant dans la décision litigieuse, en ce qu'il ordonne la récupération de l'intégralité de l'aide en cause auprès des investisseurs alors qu'une très grande partie de l'avantage ainsi octroyé aurait été systématiquement transféré aux compagnies maritimes, le Tribunal s'est limité à énoncer que, dans la décision litigieuse, seuls les investisseurs avaient été identifiés comme bénéficiaires de l'aide et à constater que cette conclusion ne faisait pas l'objet du litige. Or, selon la Cour, quand bien même l'identification des bénéficiaires n'aurait pas été contestée par les parties concernées, celles-ci, par leur moyen, faisaient néanmoins valoir, implicitement mais nécessairement, qu'elles n'avaient pas été les seules bénéficiaires de l'aide en cause. Le Tribunal n'ayant ainsi pas répondu à ce moyen, il a, par conséquent, omis de statuer sur celui-ci, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation.

Dans ces conditions, la Cour annule l'arrêt attaqué dans la mesure où il a rejeté les recours pour autant qu'ils visaient l'annulation de la décision litigieuse en ce qu'elle désigne les GIE et leurs investisseurs comme étant les seuls bénéficiaires de l'aide visée ainsi que l'annulation de la disposition imposant au Royaume d'Espagne de récupérer l'intégralité du montant de l'aide visée auprès des investisseurs des GIE. Les pourvois sont rejetés pour le surplus.

Dans un troisième et dernier temps, estimant que la partie des recours en annulation restant à examiner après l'annulation partielle de l'arrêt attaqué, relative, en l'occurrence, au bien-fondé de l'obligation de récupération de l'aide en cause auprès de ses bénéficiaires, est en état d'être jugée, la Cour décide de statuer elle-même définitivement sur ce point. À cet égard, elle rejette, d'emblée, les moyens et arguments tirés d'une violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique ainsi que d'une violation du principe d'égalité de traitement comme étant non fondés, par adoption de la plupart des motifs correspondants de l'arrêt attaqué.

Abordant alors, au titre de l'examen du moyen sur lequel le Tribunal a omis de statuer, la question de l'identification des bénéficiaires de l'aide en cause, la Cour rappelle que l'obligation de récupération d'une aide considérée par la Commission comme incompatible avec le marché intérieur a pour objectif de rétablir la situation antérieure à l'octroi de l'aide, en privant ses bénéficiaires, à savoir les entreprises qui en ont eu la jouissance effective, de l'avantage concurrentiel qu'elle leur a procuré.

Or, en l'occurrence, il résulte des propres constatations de la Commission que le RELF constituait, dans son ensemble, un dispositif fiscal destiné à générer un avantage au profit non seulement des investisseurs regroupés au sein d'un GIE, mais aussi des compagnies maritimes. Par ailleurs, il ressort des éléments exposés par la Commission que la répartition de cet avantage entre une compagnie maritime et les investisseurs d'un GIE était prévue dans des contrats juridiquement contraignants, soumis aux autorités fiscales et dont ces dernières tenaient compte pour autoriser, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, l'amortissement anticipé. Au vu de ces éléments, la Cour juge que la

Commission a commis une erreur de droit, au regard de l'objectif poursuivi par la récupération, en désignant les investisseurs des GIE comme seuls bénéficiaires de l'aide en cause au motif essentiel que l'avantage obtenu par les compagnies maritimes au titre du transfert d'une partie de l'avantage fiscal octroyé aux GIE résultait d'une combinaison d'opérations juridiques entre entités privées qui, de ce fait, n'était pas imputable à l'État, alors que les GIE étaient pourtant obligés, en vertu des règles applicables, de transférer à ces compagnies maritimes une partie de l'avantage fiscal obtenu.

En conséquence, la Cour annule, pour partie, la décision litigieuse, à savoir dans la mesure où elle désigne les GIE et leurs investisseurs comme étant les seuls bénéficiaires de l'aide visée et, par suite, dans la mesure où elle ordonne la récupération de l'intégralité de son montant exclusivement auprès des investisseurs des GIE.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 8 février 2023, Carpatair/Commission, T-522/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Secteur aérien – Mesures mises à exécution par la Roumanie en faveur de l'aéroport de Timișoara – Mesures mises à exécution par l'aéroport de Timișoara en faveur de Wizz Air et des compagnies aériennes utilisatrices de celui-ci – Décision constatant pour partie l'absence d'aide d'État en faveur de l'aéroport de Timișoara et des compagnies aériennes utilisatrices de ce dernier – Redevances aéroportuaires – Recours en annulation – Acte réglementaire – Affectation individuelle – Affectation substantielle de la position concurrentielle – Affectation directe – Intérêt à agir – Recevabilité – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Caractère sélectif – Avantage – Critère de l'opérateur privé

L'aéroport international de Timișoara, situé dans l'ouest de la Roumanie, est exploité par la Societății Naționale « Aeroportul Internațional Timișoara – Traian Vuia » SA (ci-après « AITTV »), qui est une société par actions dont l'État roumain détient 80 % des actions.

En prévision de l'augmentation du trafic devant résulter de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne en 2007, et afin de satisfaire aux conditions d'adhésion à l'espace Schengen en matière de sécurité, AITTV a reçu de l'État roumain un financement pour la construction d'un terminal pour les vols hors Schengen et pour des équipements de sécurité.

Par ailleurs, dans le cadre d'une stratégie visant à attirer des compagnies aériennes à bas coût et à accroître la rentabilité globale de l'aéroport, AITTV a signé, en 2008, avec Wizz Air Hungary Légiközlekedési Zrt. (ci-après « Wizz Air »), une compagnie aérienne hongroise à bas coût, des accords définissant les principes de leur coopération ainsi que les conditions générales d'utilisation des infrastructures et des services aéroportuaires par Wizz Air (ci-après les « accords de 2008 »). Deux de ces accords ont été modifiés en 2010 au moyen d'un nouveau régime de réductions convenu entre Wizz Air et AITTV (ci-après les « accords modificatifs de 2010 »). Conformément aux publications d'information aéronautique (ci-après les « PIA ») de 2007, de 2008 et de 2010, Wizz Air a également bénéficié de remises et de rabais sur les redevances aéroportuaires.

En 2010, la compagnie aérienne régionale roumaine Carpatair SA a déposé devant la Commission européenne une plainte mettant en cause des aides accordées par les autorités roumaines à l'aéroport international de Timișoara en faveur de Wizz Air.

Par décision du 24 février 2020 (ci-après la « décision litigieuse »), la Commission a considéré, d'une part, que le financement public octroyé entre 2007 et 2009 à AITTV pour le développement du terminal pour les vols hors Schengen, l'amélioration de la voie de circulation, l'extension de l'aire de

trafic et le matériel de balisage constitue une aide d'État qui est compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE ¹⁴. D'autre part, la Commission a constaté que le financement public de la voie d'accès et du développement du parc de stationnement en 2007 et des équipements de sécurité en 2008, les redevances aéroportuaires figurant dans les PIA de 2007, de 2008 et de 2010 ainsi que les accords de 2008 conclus avec Wizz Air, y compris les accords modificatifs de 2010, ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Carpatair SA a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision dans la mesure où la Commission a constaté que ni les remises et les rabais sur les redevances aéroportuaires figurant dans la PIA de 2010 ni les accords de 2008, tels que modifiés en 2010 (ci-après les « mesures litigieuses ») ne constituent des aides d'État. En accueillant ce recours, le Tribunal relève plusieurs erreurs de droit commises par la Commission lors de l'examen du caractère sélectif de ces mesures et de leur caractère avantageux.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal écarte l'argumentation de la Commission selon laquelle le recours introduit par Carpatair SA serait irrecevable au motif que cette dernière ne dispose ni de la qualité pour agir en annulation de la décision litigieuse ni d'un intérêt né et actuel à l'annulation de cette décision.

S'agissant de la qualité pour agir de Carpatair SA, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre un acte dont elle n'est pas le destinataire si celui-ci la concerne directement et individuellement ou s'il est dirigé contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Au regard de cette dichotomie, le Tribunal précise que la partie de la décision litigieuse concernant les redevances aéroportuaires constitue un acte réglementaire, de sorte que le recours de Carpatair SA contre cette partie est recevable à condition qu'elle en soit directement affectée. En revanche, les accords de 2008 et leurs modifications en 2010 devant être qualifiés de mesures individuelles, le recours de Carpatair SA contre la partie de la décision litigieuse consacrée à ces accords n'est recevable que si elle démontre qu'ils l'affectent non seulement directement mais également individuellement.

En ce qui concerne l'affectation individuelle de Carpatair SA par la partie de la décision litigieuse consacrée aux accords de 2008 et à leurs modifications en 2010, le Tribunal observe qu'une telle affectation ne saurait certes être inférée de la seule participation de cette entreprise à la procédure administrative préalable à l'adoption de la décision litigieuse. Toutefois, comme lesdits accords étaient susceptibles d'affecter de façon substantielle sa position concurrentielle sur les marchés sur lesquels elle entretenait un rapport de concurrence avec Wizz Air, Carpatair SA a établi, à suffisance de droit, son affectation individuelle. Par ailleurs, l'évaluation de l'affectation substantielle devant se faire au regard de la situation au moment où les mesures litigieuses ont été octroyées et étaient susceptibles d'avoir un effet, les arguments selon lesquels Carpatair SA aurait changé de modèle commercial et cessé ses activités à l'aéroport international de Timișoara depuis 2013 ne sauraient remettre en question cette conclusion.

Le Tribunal considère, en outre, que Carpatair SA est directement affectée par la décision litigieuse en ce que, d'une part, celle-ci affecte directement son droit à ne pas subir sur le marché en cause une concurrence faussée par les mesures litigieuses et, d'autre part, elle laisse entiers les effets des mesures litigieuses de manière purement automatique en vertu de la seule réglementation de l'Union et sans application d'autres règles intermédiaires.

¹⁴ Selon cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Après avoir confirmé la recevabilité du recours introduit par Carpatair SA, le Tribunal constate, sur le fond, que la décision litigieuse est entachée de plusieurs erreurs de droit affectant la conclusion que ni les remises et les rabais sur les redevances aéroportuaires figurant dans la PIA 2010 ni les accords conclus avec Wizz Air en 2008, tels que modifiés en 2010, ne constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, les premiers faute de caractère sélectif et les seconds faute d'avantage économique conféré à Wizz Air.

S'agissant, en premier lieu, du caractère sélectif des remises et des rabais sur les redevances aéroportuaires figurant dans la PIA 2010, le Tribunal rappelle que, si seules les mesures qui confèrent un avantage de manière sélective relèvent de la notion d'aide d'État, il ressort de la jurisprudence que des interventions qui, à première vue, sont applicables à la généralité des entreprises peuvent, en fonction de leurs effets, présenter une certaine sélectivité et, partant, être considérées comme des mesures destinées à favoriser certaines entreprises ou certaines productions. Une telle sélectivité de facto peut être établie dans des situations où, bien que les critères formels pour l'application de la mesure soient formulés en termes généraux et objectifs, la mesure est agencée d'une manière telle que ses effets favorisent sensiblement un groupe particulier d'entreprises.

En l'espèce, la PIA de 2010 énumérait, notamment, trois types de réductions sur les redevances aéroportuaires applicables à toutes les compagnies aériennes utilisant ou susceptibles d'utiliser l'aéroport international de Timișoara. Le troisième type de réduction prévoyait, dans ce cadre, des réductions de 72 à 85 % pour les aéronefs d'un poids maximal au décollage supérieur à 70 tonnes avec plus de 10 000 passagers embarqués par mois.

Or, bien que les trois types de réductions répondaient à des conditions différentes et n'étaient pas cumulatives, la Commission a exclu leur caractère sélectif sur la base d'un examen conjoint. Dans ce contexte, la Commission ne s'était pas non plus prononcée sur la question de savoir si des compagnies aériennes autres que Wizz Air avaient dans leur flotte des aéronefs, de taille appropriée et assurant des fréquences suffisantes, leur permettant effectivement de bénéficier du troisième type de réduction susmentionnée. Au regard de ces observations, le Tribunal conclut que, en omettant d'examiner si le troisième type de réduction, pris isolément, favorisait Wizz Air du fait de ses conditions d'application, comme le soutenait Carpatair SA, la Commission a commis une erreur de droit.

S'agissant, en second lieu, de la question de savoir si un avantage économique a été conféré à Wizz Air par les accords de 2008, tels que modifiés en 2010, le Tribunal rappelle que cette appréciation s'effectue en principe par application du critère de l'opérateur privé en économie de marché. Pour rechercher si l'État membre ou l'entité publique concernée a adopté le comportement d'un opérateur privé avisé dans une économie de marché, seuls sont pertinents les éléments disponibles et les évolutions prévisibles au moment où la décision de procéder à l'opération en cause a été prise. Or, la conclusion à laquelle est parvenue la Commission dans la décision litigieuse, selon laquelle un opérateur privé en économie de marché avisé aurait conclu les accords de 2008, tels que modifiés en 2010, avec Wizz Air, était entièrement fondée sur des éléments de preuve établis ex post, et, notamment, sur un rapport établi en 2015.

À ce dernier égard, le Tribunal précise qu'il ne saurait être considéré, du seul fait que ce rapport de 2015 serait fondé sur les éléments disponibles et sur les évolutions prévisibles au moment où les accords de 2008 ont été adoptés, qu'il équivaudrait à une analyse ex ante à même de démontrer le respect du critère de l'opérateur privé en économie de marché. Par ailleurs, bien que les analyses économiques complémentaires reconstituées ex post, fournies par la Roumanie et par Wizz Air lors de la procédure administrative, soient susceptibles d'éclairer les éléments existants au moment de la conclusion des accords de 2008 et doivent être prises en compte par la Commission, il n'en reste pas moins que ces analyses ne venaient pas compléter des éléments constitués avant la conclusion desdits accords, mais ils étaient les seuls éléments sur lesquels la Commission a fondé son appréciation des accords de 2008.

Partant, le Tribunal estime que la Commission n'a pas légalement fondé sa conclusion selon laquelle les accords de 2008 et les accords modificatifs de 2010 n'avaient pas conféré à Wizz Air un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché et ne constituaient donc pas une aide d'État.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal accueille le recours et annule la décision litigieuse pour autant qu'elle conclut que les redevances aéroportuaires figurant dans la PIA de 2010 et les accords de 2008, y compris les accords modificatifs de 2010, ne constituent pas des aides d'État.

2. ACTIONS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE CONCURRENCE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 février 2023, Tráficos Manuel Ferrer, C-312/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Réparation du préjudice causé par une pratique interdite par l'article 101, paragraphe 1, TFUE – Décision de la Commission constatant l'existence d'arrangements collusoires sur la fixation des prix et l'augmentation des prix bruts de camions dans l'Espace économique européen (EEE) – Règle de procédure civile nationale prévoyant, en cas d'accueil partiel de la demande, que les dépens demeurent à la charge de chaque partie, sauf comportement abusif – Autonomie procédurale des États membres – Principes d'effectivité et d'équivalence – Directive 2014/104/UE – Objectifs et équilibre d'ensemble – Article 3 – Droit à la réparation intégrale du préjudice subi – Article 11, paragraphe 1 – Responsabilité solidaire des auteurs d'une infraction au droit de la concurrence – Article 17, paragraphe 1 – Possibilité d'estimation, par une juridiction nationale, du préjudice – Conditions – Caractère pratiquement impossible ou excessivement difficile de la quantification du préjudice – Article 22 – Application temporelle

Par décision du 19 juillet 2016¹⁵, la Commission européenne a constaté une violation des règles du droit de l'Union interdisant les ententes¹⁶ par Daimler AG en ce que celle-ci avait conclu, entre janvier 1997 et janvier 2011, des arrangements avec quatorze autres fabricants européens de camions portant sur la fixation des prix et l'augmentation des prix bruts des camions dans l'Espace économique européen (EEE).

À la suite de cette décision, les entreprises espagnoles Tráficos Manuel Ferrer SL et D. Ignacio (ci-après les « requérants au principal »), qui avaient notamment acheté des camions fabriqués par Daimler pendant la période infractionnelle, ont saisi le Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Valencia (tribunal de commerce n° 3 de Valence, Espagne) d'un recours en dommages et intérêts contre cette société fondé sur le comportement infractionnel constaté par la Commission.

Afin d'établir le dommage subi, les requérants au principal ont produit un rapport d'expertise concluant à un surcoût moyen sur le marché affecté par l'entente de 16,35 %.

Étant donné que, pendant la période infractionnelle, l'un des requérants au principal avait également acheté des camions fabriqués par d'autres destinataires de la décision du 19 juillet 2016, à savoir les sociétés Renault Trucks SAS et Iveco SpA, Daimler a demandé à la juridiction nationale l'intervention forcée desdites sociétés dans la procédure. Par ordonnance du 22 septembre 2020, celle-ci a rejeté cette demande.

¹⁵ Décision C(2016) 4673 final de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord sur l'EEE (Affaire AT.39824 - Camions).

¹⁶ Article 101 TFUE et article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3).

Daimler a contesté le bien-fondé du recours en dommages et intérêts, notamment en produisant son propre rapport d'expertise. À la suite d'une audience préalable, les requérants au principal ont eu accès aux données prises en considération dans le rapport d'expertise présenté par Daimler, dans le double objectif d'en permettre une critique plus approfondie ainsi que d'aboutir à la reformulation éventuelle de leur propre rapport d'expertise.

Après avoir entendu les parties au principal débattre de leurs rapports d'expertise respectifs, le tribunal de commerce n° 3 de Valence a décidé de saisir la Cour afin de déterminer, en substance, si, au regard du droit de l'Union, elle était en droit et, le cas échéant, à quelles conditions, de procéder à une estimation du montant du dommage causé aux requérants au principal du fait de l'entente. La juridiction de renvoi s'interroge, en outre, sur la question de savoir si le droit de l'Union lui permet d'imposer, en application du droit procédural espagnol, la moitié des frais de justice aux requérants au principal s'ils n'obtiennent que partiellement gain de cause.

Par son arrêt, la Cour répond auxdites questions à la lumière de l'article 101 TFUE, de la directive 2014/104¹⁷ ainsi que de sa jurisprudence en la matière.

Appréciation de la Cour

La Cour se prononce, en premier lieu, sur la question de savoir si le droit à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'un comportement anticoncurrentiel, tel que reconnu à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/104 et découlant de l'article 101 TFUE, s'oppose aux règles de procédure civile espagnoles qui prévoient que, en cas d'accueil partiel du recours en réparation d'un tel préjudice, les dépens demeurent à la charge de chaque partie et chacune des parties supporte la moitié des frais communs, sauf comportement abusif.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, il résulte du principe d'effectivité et du droit, découlant de l'article 101 TFUE, de toute personne de demander réparation intégrale du dommage causé par un comportement anticoncurrentiel que les personnes ayant subi un préjudice doivent pouvoir demander réparation non seulement du dommage réel, mais également du manque à gagner ainsi que le paiement d'intérêts. En ce que l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/104 réaffirme cette jurisprudence, les mesures nationales de transposition de ces dispositions doivent s'appliquer avec effet immédiat à l'ensemble des actions en dommages et intérêts entrant dans le champ d'application de la même directive.

Toutefois, ce droit à la réparation ne porte pas sur les règles relatives à la répartition des dépens dans le cadre de procédures juridictionnelles, ce dont témoigne l'exclusion de la question des dépens du champ d'application de la directive 2014/104.

Cela étant, s'agissant de l'article 101 TFUE, s'applique la jurisprudence de la Cour selon laquelle les règles afférentes aux recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

À cet égard, la Cour souligne que, afin de faciliter la possibilité pour les personnes affectées par un comportement anticoncurrentiel d'introduire des recours tendant à la réparation du dommage causé, la directive 2014/104 oblige les États membres à prévoir des mesures permettant auxdites personnes de remédier à l'asymétrie d'information entre ces dernières et les entreprises qui ont enfreint le droit de la concurrence et qui, dans bien des cas, détiennent exclusivement les preuves nécessaires pour démontrer le bien-fondé de la demande en indemnisation.

Dans ce but, tout d'abord, l'article 5 de la directive 2014/104 contraint les États membres de doter les personnes affectées par un comportement anticoncurrentiel du pouvoir de demander aux

¹⁷ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

juridictions nationales d'enjoindre à la partie défenderesse ou à une tierce partie, à certaines conditions, de produire des preuves pertinentes se trouvant en leur possession. Ensuite, l'article 17, paragraphe 1, de la directive impose auxdits États d'habiliter, sous certaines conditions, ces juridictions à procéder, lorsqu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de quantifier le préjudice, à une estimation de ce dernier. Enfin, l'article 17, paragraphe 2, de la directive oblige les États membres à instaurer des présomptions, notamment celle relative à l'existence du préjudice découlant d'une entente.

Il en résulte que la directive 2014/104 vise des actions qui présentent un rapport de force entre les parties au litige, qui, du fait de l'intervention des mesures nationales de transposition, peut se trouver rééquilibré. Dans ce contexte, en effet, c'est le comportement de chacune de ces parties qui détermine l'évolution de ce rapport de force et, en particulier, la réponse à la question de savoir si la partie demanderesse a utilisé ou non les outils mis à sa disposition.

Sur ce point, la directive 2014/104 se distingue, par ailleurs, de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec le consommateur¹⁸, lesquels impliquent typiquement une partie faible, le consommateur, qui affronte une partie forte, le professionnel, si bien que la jurisprudence de la Cour au sujet de l'incompatibilité du régime de dépens espagnol avec les dispositions de cette directive, lues en combinaison avec le principe d'effectivité¹⁹, n'est pas transposable aux affaires relevant de la directive 2014/104.

À la lumière de ces considérations, la Cour conclut qu'une règle de procédure civile nationale en vertu de laquelle, en cas d'accueil partiel d'un recours en réparation du préjudice subi du fait d'un comportement anticoncurrentiel, les dépens demeurent à la charge de chaque partie et chacune des parties supporte la moitié des frais communs, sauf comportement abusif, ne rend pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à la réparation intégrale dudit préjudice, tel que reconnu et défini à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/104 et découlant de l'article 101 TFUE, de telle sorte que le principe d'effectivité n'est pas méconnu. Il s'ensuit que lesdites dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une telle règle de procédure civile.

En second lieu, la Cour interprète l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/14, en vertu duquel les États membres veillent à ce que les juridictions nationales soient habilitées, conformément aux procédures nationales, à procéder à l'estimation du montant du préjudice subi du fait d'un comportement anticoncurrentiel, s'il est établi qu'un demandeur a subi un préjudice, mais qu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de quantifier avec précision ce dernier sur la base des éléments de preuve disponibles.

À cet égard, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'estimation judiciaire du préjudice prévue par cette disposition est permise dans des circonstances telles que celles de l'espèce, dans lesquelles, d'une part, la partie défenderesse a donné accès à la partie demanderesse aux informations sur le fondement desquelles elle avait elle-même élaboré son rapport d'expertise afin d'exclure l'existence d'un préjudice indemnisable et, d'autre part, la demande en dommages et intérêts est dirigée contre un seul des destinataires de la décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, lequel n'a commercialisé qu'une partie des produits cartellisés acquis par la partie demanderesse.

La Cour commence par souligner que le libellé de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/104 limite le champ d'application de l'estimation judiciaire du préjudice aux situations dans lesquelles il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de quantifier celui-ci, une fois que son existence à l'égard de la partie demanderesse a été établie.

¹⁸ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

¹⁹ Arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578).

En rappelant que l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/104 figure parmi les mesures tendant à remédier à l'asymétrie d'information entre les personnes affectées par un comportement anticoncurrentiel et les entreprises qui ont enfreint le droit de la concurrence, la Cour relève, en outre, que cette mesure peut interagir avec les autres mesures correctives prévues par la directive. Ainsi, la nécessité de procéder à l'estimation judiciaire du préjudice subi du fait d'un comportement anticoncurrentiel pourra dépendre, en particulier, du résultat obtenu par la partie demanderesse à la suite d'une demande de production de preuves en application de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/104.

Dans ce cadre, la Cour précise que, en raison du rôle clé de cette dernière disposition au sein de la directive 2014/104, il appartient au juge national, avant de procéder à l'estimation du préjudice, de vérifier si la partie demanderesse en a fait usage. En effet, dans l'hypothèse où l'impossibilité pratique d'évaluer le préjudice résulte de l'inaction de la partie demanderesse, il n'appartient pas au juge national de se substituer à cette dernière ni de combler ses carences.

En revanche, les circonstances caractérisant la situation en cause au principal et visées par la juridiction de renvoi dans ses questions préjudicielles, à savoir, d'une part, que Daimler a mis à la disposition des requérants au principal les données sur lesquelles elle s'est fondée pour contredire l'expertise de ces derniers et, d'autre part, que les requérants au principal ont adressé leur demande à seulement l'un des auteurs du comportement infractionnel constaté par la Commission, ne sont, en elles-mêmes, pas pertinentes pour apprécier s'il est permis à la juridiction nationale de procéder à l'estimation du préjudice en application de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/104. À ce dernier égard, la Cour rappelle notamment le principe jurisprudentiel²⁰, confirmé par l'article 11 de la directive 2014/104, selon lequel une infraction au droit de la concurrence emporte, en principe, la responsabilité solidaire de ses auteurs.

IV. DISPOSITIONS FISCALES : OPÉRATIONS IMPOSABLES À LA TVA

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 février 2023, Fenix International, C-695/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Pouvoir d'exécution du Conseil de l'Union européenne – Article 291, paragraphe 2, TFUE – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 28 et 397 – Assujetti agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui – Fournisseur de services par voie électronique – Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 – Article 9 bis – Présomption – Validité

Fenix International Ltd (ci-après « Fenix »), une société immatriculée aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Royaume-Uni, exploite sur Internet une plateforme de réseau social connue sous le nom de Only Fans. Cette plateforme est proposée aux « utilisateurs » du monde entier, lesquels se répartissent en « créateurs » et en « fans ». Chaque créateur dispose d'un « profil », sur lequel il télécharge et publie des contenus, tels que des photos, des vidéos et des messages, auxquels les fans peuvent accéder en effectuant des paiements ponctuels ou en payant un abonnement mensuel. Fenix fixe le montant minimum exigible tant pour les abonnements que pour les « pourboires » ainsi

²⁰ Arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans (C-451/18, EU:C:2019:635, point 36).

que les conditions générales d'utilisation de la plateforme. Outre celle-ci, Fenix fournit le dispositif permettant d'effectuer les transactions financières. Fenix est responsable de la collecte et de la distribution des paiements effectués par les fans, en faisant appel à un prestataire de services de paiement. Fenix prélève 20 % de toute somme versée au profit d'un créateur et applique à la somme ainsi prélevée la TVA à un taux de 20 %, qui figure sur les factures qu'elle émet. Tous les paiements apparaissent sur le relevé bancaire du fan concerné comme des paiements effectués au crédit de Fenix.

Par avis d'imposition concernant la TVA à acquitter pour les mois de juillet 2017 à janvier 2020 ainsi que pour le mois d'avril 2020, estimant que Fenix devait être considérée comme agissant en son nom propre ²¹, l'administration fiscale a demandé à Fenix d'acquitter la TVA sur l'intégralité de la somme reçue d'un fan et non pas seulement sur les 20 % de cette somme, qu'elle prélevait à titre de rémunération.

Fenix a formé un recours devant la juridiction de renvoi ²², en contestant la validité de la base juridique des avis d'imposition ²³, ainsi que leurs montants respectifs. À l'appui de son recours, Fenix a fait valoir que, en adoptant la disposition attaquée, le Conseil de l'Union européenne a excédé les limites des compétences d'exécution qui lui sont conférées par la directive TVA ²⁴. En effet, la disposition attaquée irait au-delà de l'article 28 de la directive ²⁵, dont elle est censée constituer une mesure d'application, en prévoyant que le mandataire qui s'entremet dans une prestation de services par voie électronique est réputé avoir reçu et fourni lesdits services, alors même que l'identité du fournisseur est connue. Elle modifierait fondamentalement la responsabilité du mandataire dans le domaine de la TVA, en transférant la charge fiscale sur les plateformes exploitées sur Internet, dès lors qu'il s'avèrerait impossible, en pratique, de renverser la présomption établie.

Interrogée par la juridiction de renvoi sur la validité de la disposition attaquée ²⁶, en ce que le Conseil aurait outrepassé les compétences d'exécution dont il bénéficie au titre du traité FUE et de la directive TVA, la Cour, réunie en grande chambre, constate, par son arrêt, que l'examen de cette disposition n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette disposition.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève, en premier lieu, que, même si la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union incombe aux États membres ²⁷, des compétences d'exécution

²¹ Conformément à l'article 9 bis, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2011, L 77, p. 1), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013 (JO 2013, L 284, p. 1), l'assujetti qui s'entremet dans une prestation de services fournis par voie électronique par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, d'une interface ou d'un portail, tel qu'une plateforme de téléchargement pour des applications, est « présumé agir, en son nom propre, mais pour le compte du fournisseur de ces services, à moins que ledit fournisseur ne soit explicitement reconnu comme étant le prestataire par ledit assujetti et que cela ressorte des accords contractuels entre les parties ». Le deuxième alinéa de cette disposition pose deux conditions qui doivent être satisfaites « afin de pouvoir considérer le fournisseur de services fournis par voie électronique comme étant explicitement désigné comme prestataire de ces services par l'assujetti ». Enfin, selon le troisième alinéa de ladite disposition, « un assujetti, qui, en ce qui concerne la fourniture de services par voie électronique, autorise la facturation au preneur ou la fourniture des services, ou fixe les conditions générales de la fourniture, n'est pas autorisé à explicitement désigner une autre personne comme étant le prestataire de ces services ».

²² Le First-tier Tribunal (Tax Chamber) [tribunal de première instance (chambre de la fiscalité), Royaume-Uni].

²³ À savoir l'article 9 bis, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 (ci-après la « disposition attaquée »).

²⁴ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) (ci-après la « directive TVA »). Son article 397 prévoit que « [l]e Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente directive ».

²⁵ L'article 28 de la directive TVA prévoit que lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question.

²⁶ La Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur les demandes des juridictions du Royaume-Uni présentées avant la fin de la période de transition définie par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7), à savoir le 31 décembre 2020.

²⁷ Article 291, paragraphe 1, TFUE.

peuvent, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas spécifiquement prévus par le traité UE, être conférées au Conseil en vertu de l'article 291, paragraphe 2, TFUE. S'agissant de la directive TVA, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, est habilité à arrêter les mesures nécessaires à son application. Cette habilitation du Conseil s'explique et se justifie, d'une part, par la nécessité que les mesures d'exécution de cette directive soient uniformes, et, d'autre part, par la volonté de réserver au Conseil la compétence d'adopter de telles mesures d'exécution en raison de l'incidence, parfois non négligeable, que ces mesures peuvent avoir sur les budgets des États membres. Parmi les mesures adoptées par le Conseil sur la base de ladite habilitation figure la disposition attaquée, qui vise à assurer l'application uniforme de l'article 28 de ladite directive.

En second lieu, quant aux limites des compétences d'exécution visées à l'article 291, paragraphe 2, TFUE, la Cour rappelle que les dispositions établissant les éléments essentiels d'une réglementation de base ne sauraient être arrêtées dans des actes d'exécution, ni dans des actes délégués, mais elles doivent être adoptées suivant la procédure législative applicable, à savoir, en ce qui concerne la directive TVA, la procédure spéciale instituée à l'article 113 TFUE ²⁸.

En outre, la Cour précise que les considérations relatives aux limites des compétences d'exécution de la Commission, résultant de sa jurisprudence, sont également valables lorsque, en application de l'article 291, paragraphe 2, TFUE, de telles compétences sont attribuées au Conseil. En effet, d'une part, en se référant tant à la Commission qu'au Conseil, cette disposition n'opère aucune distinction quant à la nature et à la portée des compétences d'exécution en fonction de l'institution qui en est investie. D'autre part, il découle de l'économie des articles 290 et 291 TFUE que l'exercice par le Conseil des compétences d'exécution ne saurait être régi par des conditions différentes que celles qui s'imposent à la Commission lorsqu'elle est appelée à exercer son pouvoir d'exécution.

Partant, les compétences d'exécution conférées au Conseil comportent le pouvoir d'adopter des mesures nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre uniforme des dispositions de l'acte législatif sur le fondement duquel elles sont adoptées et qui se bornent à en préciser le contenu, dans le respect des objectifs généraux essentiels poursuivis par cet acte, sans le modifier ou le compléter, en ses éléments essentiels ou non essentiels. En particulier, il convient de considérer qu'une mesure d'exécution se limite à préciser les dispositions de l'acte législatif concerné lorsqu'elle vise uniquement, de manière générale ou pour certains cas particuliers, à clarifier la portée de ces dispositions ou à en déterminer les modalités d'application, à condition cependant que, ce faisant, cette mesure évite toute contradiction par rapport aux objectifs desdites dispositions et n'altère pas, d'une quelconque manière, le contenu normatif de cet acte ou le champ d'application de celui-ci.

Dès lors, afin de déterminer si, en adoptant la disposition attaquée, le Conseil a respecté les limites des compétences d'exécution qui lui ont été conférées, la Cour vérifie si cette disposition se borne à préciser le contenu de l'article 28 de la directive TVA qu'elle met en œuvre, ce qui implique d'examiner si elle respecte les objectifs généraux essentiels de cette directive, si elle est nécessaire ou utile pour faciliter la mise en œuvre uniforme de cet article 28, et si elle ne complète ni ne modifie celui-ci d'une quelconque manière.

À cet égard, la Cour constate tout d'abord que la disposition attaquée respecte les objectifs généraux essentiels de la directive TVA et de son article 28. En effet, l'objectif de la disposition attaquée est de garantir une application uniforme du système actuel de TVA en ce qui concerne notamment l'imposition des services fournis par voie électronique à une personne non assujettie ²⁹, et de la présomption, établie à l'article 28 de la directive TVA, selon laquelle l'assujetti qui, dans le cadre d'une

²⁸ L'article 113 TFUE prévoit que « [l]e Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence ».

²⁹ Qui sont, depuis le 1^{er} janvier 2015, imposables dans l'État membre où le preneur est établi, à son domicile ou sa résidence habituelle, quel que soit le lieu d'établissement de l'assujetti prestataire de ces services.

prestation de services, agit en qualité d'intermédiaire en son nom propre mais pour le compte d'autrui, est réputé être le prestataire de ces services.

La Cour conclut ensuite au caractère utile, voire nécessaire, de la disposition attaquée, pour la mise en œuvre uniforme de la directive TVA, au vu de l'intérêt de garantir la sécurité juridique des prestataires de services et de celui d'éviter la double imposition ou la non-imposition qui aurait résulté de modalités de mise en œuvre divergentes entre les États membres.

La Cour examine enfin si la disposition attaquée respecte l'interdiction de compléter ou modifier le contenu de l'article 28 de la directive TVA. À cet égard, elle constate qu'il ne ressort aucunement de la directive TVA que le législateur de l'Union aurait renoncé à assurer, le cas échéant, par l'attribution de compétences d'exécution au Conseil en vertu de cette directive, une application uniforme des conditions visées audit article 28, en particulier celle selon laquelle, pour pouvoir être considéré comme étant le prestataire d'un service, l'assujetti s'entremettant dans cette prestation doit agir en son nom propre, mais pour le compte d'autrui. Plus spécifiquement, la disposition attaquée ne saurait être considérée comme complétant ou modifiant le contenu de l'article 28 de la directive TVA, et notamment la présomption établie dans cet article, mais constitue une simple précision de ce contenu, dans le contexte spécifique des services fournis par voie électronique par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, d'une interface ou d'un portail, tel qu'une plateforme de téléchargement pour des applications. En particulier, cette disposition tient pleinement compte de la réalité économique et commerciale des opérations en tant que critère fondamental pour l'application du système commun de TVA. La Cour en conclut que, en adoptant la disposition attaquée, afin d'assurer la mise en œuvre de l'article 28 de la directive TVA dans des conditions uniformes dans l'Union, le Conseil n'a pas outrepassé les compétences d'exécution qui lui ont été conférées par la directive TVA, en application de l'article 291, paragraphe 2, TFUE.

V. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 février 2023, Monz Handelsgesellschaft International, C-472/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Dessin ou modèle – Directive 98/71/CE – Article 3, paragraphes 3 et 4 – Conditions d'obtention de la protection pour une pièce composant un produit complexe – Notions de « visibilité » et d'« utilisation normale » – Visibilité d'une pièce d'un produit complexe lors de l'utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final

Monz, une société de droit allemand, est titulaire du dessin ou modèle représentant le dessous d'une selle de vélo ou de moto, enregistré depuis 2011 auprès du Deutsches Patent- und Markenamt (Office allemand des brevets et des marques, Allemagne, ci-après le « DPMA »).

Le 27 juillet 2016, Büchel, une société de droit allemand, a demandé devant le DPMA la nullité dudit dessin ou modèle, en faisant valoir qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir la

protection juridique des dessins ou modèles³⁰. En effet, ce dessin ou modèle appliqué à une selle de vélo, laquelle est une pièce d'un produit complexe tel qu'un vélo ou une moto, ne serait pas visible dans le cas d'une utilisation normale de ce produit.

Le DPMA a rejeté la demande en nullité, en considérant qu'il n'existait, pour le dessin ou modèle en cause, aucun motif d'exclusion de la protection juridique au titre des dessins ou modèles. Celui-ci a estimé que la pièce sur laquelle est appliqué le dessin ou modèle demeure visible en cas d'utilisation normale du produit complexe, ce qui couvre également le démontage et remontage de la selle ne servant pas à l'entretien, au service ou à la réparation.

Saisi d'un recours contre cette décision, le Bundespatentgericht (Cour fédérale des brevets, Allemagne) a prononcé la nullité du dessin ou modèle en cause au motif qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de nouveauté et de caractère individuel. Selon lui, une pièce qui n'est visible qu'à l'occasion de sa séparation d'un produit complexe ne remplit pas la condition de visibilité et ne peut donc pas bénéficier de ladite protection juridique. Cette juridiction estime, en outre, que seul le fait de rouler, de monter sur le vélo ou d'en descendre peut être considéré comme une utilisation normale, le dessous de la selle n'étant pas visible dans le cadre de ces utilisations.

C'est dans ce contexte que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi d'un pourvoi introduit par Monz, a demandé à la Cour, en substance, d'une part, si l'exigence de visibilité des dessins ou modèles appliqués à un produit ou incorporés dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe doit être appréciée en fonction de certaines conditions d'utilisation du produit complexe ou, au contraire, de la seule possibilité objective de reconnaître le dessin ou modèle appliqué sur la pièce telle qu'intégrée au produit complexe. D'autre part, elle s'est demandé, en substance, quels sont les critères pertinents pour caractériser l'utilisation normale d'un produit complexe par l'utilisateur final.

Par son arrêt préjudiciel, la Cour précise, d'une part, l'exigence de visibilité pour qu'un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe puisse bénéficier de la protection juridique des dessins ou modèles et, d'autre part, les critères caractérisant la notion d'« utilisation normale » de ce produit, au sens de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour se focalise sur la question de la visibilité d'une pièce, une fois incorporée dans un produit complexe. D'emblée, elle rappelle que l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71 établit une règle spéciale spécifique aux dessins ou modèles appliqués à un produit ou incorporés dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe. Elle souligne, à cet égard, que c'est l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit qui fait l'objet de la protection juridique des dessins ou modèles.

S'agissant des exigences qui doivent être satisfaites pour que l'apparence de la pièce d'un produit complexe soit susceptible d'une protection en tant que dessin ou modèle, la Cour renvoie à sa jurisprudence antérieure selon laquelle cette pièce doit être visible et délimitée par des caractéristiques qui constituent son apparence particulière, ce qui suppose que ladite pièce ne puisse pas se fondre complètement dans le produit d'ensemble. La Cour souligne que cette jurisprudence, qui s'inscrit dans le contexte de la protection des dessins ou modèles prévue par le règlement n° 6/2002³¹, est également applicable au système de protection des dessins ou modèles de la directive 98/71.

³⁰ Au sens de l'article 4 du Gesetz über den rechtlichen Schutz von Design (loi sur la protection des dessins), du 24 février 2014 (BGBl. 2014 I, p. 122), transposant la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO 1998, L 289, p. 28).

³¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Cependant, pour bénéficier de la protection juridique des dessins ou modèles, la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, doit rester visible lors de l'utilisation normale de ce produit. Ainsi, une appréciation in abstracto de la visibilité de la pièce incorporée dans un produit complexe, sans lien avec une quelconque situation concrète d'utilisation de ce produit, ne suffit pas pour qu'une telle pièce puisse bénéficier d'une protection juridique. Toutefois, l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71 n'exige pas qu'une pièce incorporée à un produit complexe reste visible dans son intégralité à chaque instant de l'utilisation dudit produit.

Dès lors, la visibilité d'une pièce incorporée dans un produit complexe ne saurait être appréciée uniquement du point de vue de l'utilisateur final de ce produit, mais également du point de vue d'un observateur extérieur.

Dans un second temps, la Cour examine la notion d'« utilisation normale » d'un tel produit par l'utilisateur final, au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/71. S'agissant, d'une part, de la question de savoir si l'utilisation normale d'un produit complexe correspond à l'utilisation voulue par le producteur de la pièce, à celle voulue par le producteur du produit complexe ou à l'usage habituel de ce produit par l'utilisateur final, la Cour constate que cette disposition vise l'utilisation normale du produit complexe par l'utilisateur final.

La Cour précise, à cet égard, que l'utilisation normale ou habituelle d'un produit complexe par l'utilisateur final correspond, en règle générale, à une utilisation conforme à la destination du produit complexe voulue par le producteur ou le concepteur de celui-ci. Toutefois, le législateur de l'Union a entendu viser l'utilisation habituelle du produit complexe par l'utilisateur final, afin d'exclure une utilisation de ce produit à d'autres stades des échanges commerciaux et d'éviter ainsi un contournement de la condition de visibilité. Partant, l'appréciation de l'utilisation normale d'un produit complexe ne saurait être fondée uniquement sur l'intention du producteur de la pièce ou du produit complexe.

D'autre part, concernant la question de savoir quelle utilisation d'un produit complexe par l'utilisateur final constitue une « utilisation normale », au sens de l'article 3, paragraphe 4 de la directive 98/71, la Cour estime que le fait que cette disposition ne précise pas quel type d'utilisation du produit est visé par cette notion et se réfère, de manière générale, à l'utilisation d'un tel produit par l'utilisateur final plaide pour une interprétation large de cette notion. À cet égard, compte tenu du fait que, en pratique, l'utilisation d'un produit dans sa fonction principale nécessite souvent différents actes qui peuvent être accomplis avant ou après que le produit a rempli cette fonction principale, la Cour conclut que l'utilisation normale d'un produit complexe couvre tous ces actes, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus, à savoir les actes se rapportant à l'entretien, au service et à la réparation.

Par conséquent, la notion d'« utilisation normale » doit couvrir les actes qui se rapportent à l'utilisation habituelle d'un produit ainsi que d'autres actes qui peuvent raisonnablement être accomplis lors d'une telle utilisation et qui sont habituels du point de vue de l'utilisateur final, y compris ceux qui peuvent être accomplis avant ou après que le produit a rempli sa fonction principale, tels que le stockage et le transport de celui-ci.

Eu égard à ces considérations, la Cour dit pour droit que l'exigence de visibilité des dessins ou modèles appliqués à un produit ou incorporés dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe doit être appréciée au regard d'une situation d'utilisation normale du produit complexe, de sorte que la pièce concernée, une fois incorporée dans ce produit, reste visible lors d'une telle utilisation. À cette fin, la visibilité d'une pièce d'un produit complexe lors de son utilisation normale par l'utilisateur final doit être appréciée du point de vue de cet utilisateur, ainsi que de celui d'un observateur extérieur. Cette utilisation normale doit couvrir les actes accomplis lors de l'utilisation principale d'un produit complexe, ainsi que ceux qui doivent être habituellement accomplis par l'utilisateur final dans le cadre d'une telle utilisation, à l'exception de l'entretien, du service et de la réparation.

2. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 15 février 2023, UPL Europe et Indofil Industries (Netherlands)/Commission, T-742/20

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Produits phytopharmaceutiques – Substance active mancozèbe – Non-renouvellement de l'approbation – Règlement (CE) n° 1107/2009 et règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 – Procédure d'évaluation de la demande de renouvellement de l'approbation d'une substance active – Désignation d'un nouvel État membre rapporteur en raison du retrait de l'ancien État membre rapporteur de l'Union – Droits de la défense – Principe de bonne administration – Erreur manifeste d'appréciation – Procédure de classification et d'étiquetage harmonisés – Règlement (CE) n° 1272/2008 – Confiance légitime

Le mancozèbe, une substance active utilisée à des fins fongicides pour lutter contre des pathogènes affectant les cultures de la pomme de terre, de la vigne, des fruits tendres, des fruits d'arbres, des carottes et des oignons, a été approuvé dans l'Union pour la première fois en 2005³². Des demandes de renouvellement ont été introduites en 2013 et en 2014.

Par un règlement d'exécution du 14 décembre 2020³³, la Commission européenne a refusé de renouveler l'approbation du mancozèbe. À cet égard, les considérants du règlement d'exécution attaqué font notamment référence aux conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), dans lesquelles cette dernière a, entre autres, relevé que le mancozèbe était classé comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B et que les nouveaux critères permettant de mettre en évidence des effets perturbateurs endocriniens étaient remplis pour l'être humain, et très probablement pour les organismes non ciblés.

Les requérantes UPL Europe Ltd et Indofil Industries (Netherlands) BV, des sociétés qui commercialisent des produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe, ont introduit un recours en annulation à l'encontre du règlement d'exécution attaqué. Ce recours est rejeté par le Tribunal.

Cette affaire soulève deux questions inédites dans la jurisprudence du Tribunal, concernant, d'une part, la désignation, au cours de la procédure de renouvellement d'une substance, d'un nouvel État membre rapporteur (ci-après l'« EMR ») pour l'évaluation d'une substance active et, d'autre part, l'incidence de la procédure de classification et d'étiquetage harmonisés sur la procédure de renouvellement d'une substance active.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette le grief tiré du non-respect de la procédure de renouvellement prévue par le règlement d'exécution n° 844/2012³⁴.

³² Ladite substance a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 1991, L 230, p. 1), par la directive 2005/72/CE de la Commission, du 21 octobre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, mancozèbe, manèbe et métirame (JO 2005, L 279, p. 63).

³³ Règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission, du 14 décembre 2020, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « mancozèbe », conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2020, L 423, p. 50, ci-après le « règlement d'exécution attaqué »).

³⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission, du 18 septembre 2012, établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 2012, L 252, p. 26).

À titre liminaire, le Tribunal relève, d'une part, que, dans le silence du règlement d'exécution n° 844/2012 quant au déroulement de la procédure de renouvellement d'une substance active en cas de désignation d'un nouvel EMR au cours de celle-ci, il ne saurait être considéré que la désignation d'un nouvel EMR exige de recommencer la procédure d'évaluation³⁵.

D'autre part, conformément à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, de ce règlement, cette évaluation doit être impérativement soumise à l'EFSA et au demandeur et faire l'objet d'une consultation publique suivie par l'adoption de conclusions de l'EFSA, sauf si la Commission décide d'informer cette dernière que de telles conclusions ne sont pas nécessaires.

En l'espèce, la désignation du nouvel EMR pour l'évaluation du mancozèbe et son évaluation de cette substance sont intervenues postérieurement à l'achèvement du processus d'évaluation des risques du mancozèbe par l'EMR initial et l'EFSA. Dès lors, les requérantes avaient déjà eu la possibilité de présenter des observations.

Certes, lors de la mise à jour du projet de rapport d'évaluation de renouvellement (ci-après le « projet de RER ») en septembre 2020, le nouvel EMR a constaté qu'il était possible, sous certaines conditions, de conclure à une utilisation sans risque pour la santé humaine concernant l'exposition non alimentaire au mancozèbe. Toutefois, l'évaluation du nouvel EMR a abouti à la même conclusion que celle de l'EMR initial, à savoir que le mancozèbe ne satisfaisait pas aux conditions d'approbation prévues à l'article 4 du règlement n° 1107/2009³⁶. Par ailleurs, la conclusion du nouvel EMR n'est pas substantiellement différente des conclusions de l'EFSA quant aux préoccupations identifiées. Il s'ensuit que les préoccupations identifiées par le nouvel EMR avaient déjà été évaluées par l'EMR initial et l'EFSA.

En outre, le Tribunal rejette l'argument des requérantes, tiré de ce que, en raison de la conclusion du nouvel EMR quant à l'existence d'une utilisation sans risque pour la santé humaine, elles pouvaient demander l'application de la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 1107/2009. Il relève que l'application de cette dérogation n'intervient pas au stade de l'évaluation scientifique, mais au stade de gestion du risque. À cet égard, le Tribunal rappelle, ainsi que cela ressort du considérant 12 du règlement n° 1107/2009, que c'est la Commission qui assume le rôle de gestion des risques et prend la décision définitive concernant une substance active.

Par conséquent, dans les circonstances du cas d'espèce, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation reconnu à la Commission par le règlement n° 1107/2009 pour adopter des mesures de protection appropriées au stade de gestion des risques auparavant identifiés lors de l'évaluation scientifique, la Commission pouvait choisir de poursuivre la procédure de renouvellement du mancozèbe sans soumettre l'évaluation du nouvel EMR à consultation publique et sans veiller à ce que l'EFSA produise ses conclusions sur cet aspect particulier.

En outre, le Tribunal souligne que l'article 12, paragraphe 3, du règlement d'exécution n° 844/2012 ne requiert pas que les conclusions de l'EFSA fassent l'objet d'une consultation publique.

Enfin, étant donné que la Commission a communiqué aux requérantes et au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale une version actualisée de son projet de rapport de renouvellement à la suite de la présentation, par le nouvel EMR, de la version mise à jour du projet de RER, il ne saurait être soutenu que la Commission aurait adopté son rapport de renouvellement avant que le nouvel EMR ne termine sa propre évaluation des risques.

En second lieu, le Tribunal estime que la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lors de la procédure de renouvellement du mancozèbe.

³⁵ Procédure prévue aux articles 12 et 13 du règlement d'exécution n° 844/2012.

³⁶ Le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

Premièrement, la Commission pouvait prendre en considération, aux fins de la procédure de renouvellement du mancozèbe, l'avis du comité d'évaluation des risques (ci-après le « CER ») de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'« ECHA ») sur lequel se fonde la conclusion de l'EFSA sur la classification de cette substance comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B, en dépit de son caractère juridiquement non contraignant aux fins de la procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage prévue par le règlement n° 1272/2008³⁷. En effet, le caractère non contraignant de cet avis dans le cadre de la procédure de classification et d'étiquetage harmonisés du mancozèbe ne diminue pas sa valeur scientifique. En outre, l'existence d'une classification formelle d'une substance active n'est pas déterminante aux fins de son approbation au titre du règlement n° 1107/2009.

Deuxièmement, sauf indication contraire, les décisions que la Commission prend dans le cadre du règlement n° 1107/2009 doivent toujours tenir compte des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

Le Tribunal juge que l'avis du CER pouvait être regardé par la Commission comme un document présentant les connaissances scientifiques les plus récentes concernant la classification du mancozèbe comme substance toxique. Il avait en effet été adopté sur proposition de l'EMR initial et avant l'adoption des conclusions de l'EFSA dans la procédure de renouvellement de cette substance, à savoir au moment où était en cours l'évaluation scientifique du mancozèbe dans cette procédure.

En ce qui concerne le fait que l'avis du CER serait fondé sur une étude ancienne, le Tribunal considère que les requérantes ne sauraient invoquer, afin de remettre en cause la légalité du règlement d'exécution attaqué, une prétendue violation matérielle intervenue dans le cadre de la procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances conformément au règlement n° 1272/2008. En effet, c'est en vertu du règlement n° 1272/2008, et non du règlement n° 1107/2009, que le CER a adopté son avis sur la classification du mancozèbe comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B.

Quant à la notification de la République de Malte concernant son intention de soumettre un nouveau dossier de classification pour cette substance à l'ECHA dans la procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances conformément au règlement n° 1272/2008, qui confirmerait la classification du mancozèbe comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 2, le Tribunal constate que, à la date de l'adoption du règlement d'exécution attaqué, cette proposition de la République de Malte n'avait pas encore été évaluée du point de vue scientifique.

Troisièmement, faute d'arguments fondés des requérantes, le Tribunal écarte le grief tiré de l'octroi par l'avis du CER d'une influence induue au métabolite ETU plutôt qu'à la substance elle-même.

³⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

3. DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM)

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 février 2023, Confédération paysanne e.a. (Mutagenèse aléatoire in vitro), C-688/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés – Directive 2001/18/CE – Article 3, paragraphe 1 – Annexe I B, point 1 – Champ d'application – Exemptions – Techniques/méthodes de modification génétique traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée depuis longtemps – Mutagenèse aléatoire in vitro

En 2015, la Confédération paysanne, un syndicat agricole français, et huit associations ayant pour objet la protection de l'environnement et la diffusion d'informations concernant les dangers que présentent les organismes génétiquement modifiés (OGM) ont saisi le Conseil d'État (France) d'un recours concernant l'exclusion de certaines techniques ou méthodes de mutagenèse³⁸ du champ d'application de la réglementation française censée transposer la directive 2001/18³⁹, relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Dans ce contexte, le Conseil d'État avait adressé à la Cour une demande de décision préjudicielle, laquelle a donné lieu à l'arrêt Confédération paysanne e.a. (C-528/16), prononcé en 2018⁴⁰.

La présente affaire s'inscrit dans le prolongement de cet arrêt, dans lequel la Cour a jugé que ne sont exclus du champ d'application de la directive 2001/18 que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le Conseil d'État a considéré qu'il résulte dudit arrêt que doivent être inclus dans le champ d'application de la directive 2001/18 les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes qui sont apparues ou se sont principalement développées postérieurement à la date de l'adoption de cette directive, notamment au moyen des techniques de « mutagenèse aléatoire in vitro »⁴¹. Ainsi, le Conseil d'État a prononcé une injonction et, pour en assurer l'exécution, le gouvernement français a, notamment, élaboré un projet de décret relatif à la modification de la liste des techniques d'obtention d'OGM ayant fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement. Ce projet de décret prévoyait que la mutagenèse aléatoire, à l'exception de la mutagenèse aléatoire in vitro, devait être regardée comme relevant d'une telle utilisation.

À la suite de la notification dudit projet de décret⁴², la Commission européenne a émis un avis circonstancié, dans lequel elle a indiqué qu'il n'était pas justifié, au regard du droit de l'Union et au vu

³⁸ Technique permettant de provoquer artificiellement, à l'aide de facteurs chimiques ou physiques, des mutations à un rythme bien plus rapide (de 1 000 à 10 000 fois) que celui des mutations spontanées.

³⁹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO 2001, L 106, p. 1).

⁴⁰ Arrêt du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a. (C-528/16, EU:C:2018:583).

⁴¹ La mutagenèse aléatoire désigne un processus au cours duquel, après avoir provoqué artificiellement, à l'aide de facteurs chimiques ou physiques, des mutations à un rythme bien plus rapide que celui des mutations spontanées, les mutations sont induites dans les organismes d'une manière aléatoire. La mutagenèse aléatoire in vitro est une technique soumettant des cellules de plantes cultivées in vitro à des agents mutagènes chimiques ou physiques, contrairement à la mutagenèse aléatoire in vivo, qui est pratiquée sur les plantes entières ou sur des parties de plantes.

⁴² En application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 2015, L 241, p. 1).

des avancées scientifiques, d'opérer une distinction entre la mutagenèse aléatoire in vivo et la mutagenèse aléatoire in vitro. Le projet de décret n'ayant pas été adopté par les autorités françaises, la Confédération paysanne et le collectif d'associations de protection de l'environnement ont de nouveau saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'exécution de l'injonction prononcée.

La haute juridiction administrative a estimé qu'elle avait besoin de précisions quant à la portée de l'arrêt Confédération paysanne e.a., en vue de déterminer si, au regard des caractéristiques et des usages de la mutagenèse aléatoire in vitro, il y avait lieu de considérer que cette technique/méthode relève du champ d'application de la directive 2001/18. Elle a dès lors saisi la Cour à titre préjudiciel.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour précise les conditions dans lesquelles les organismes obtenus par l'application d'une technique/méthode de mutagenèse qui est fondée sur les mêmes modalités de modification, par l'agent mutagène, du matériel génétique qu'une technique/méthode de mutagenèse traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, mais qui se distingue de cette seconde technique/méthode de mutagenèse par d'autres caractéristiques, sont, en principe, exclus de l'exemption prévue par la directive 2001/18 ⁴³.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour souligne que la limitation de la portée de l'exemption prévue par la directive 2001/18 quant à l'applicabilité de cette dernière aux techniques/méthodes de mutagenèse, par référence au double critère de l'utilisation traditionnelle pour diverses applications, d'une part, et de la sécurité avérée depuis longtemps, d'autre part ⁴⁴, est étroitement liée à l'objectif même de ladite directive ⁴⁵, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement, conformément au principe de précaution. L'application de ce double critère permet ainsi de s'assurer que, en raison de l'ancienneté ainsi que de la variété des utilisations d'une technique/méthode de mutagenèse et des informations disponibles quant à sa sécurité, les organismes obtenus par cette technique/méthode peuvent être disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché à l'intérieur de l'Union européenne, sans qu'il apparaisse indispensable, en vue d'éviter la survenance d'effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement, de soumettre ces organismes aux procédures d'évaluation des risques ⁴⁶.

Dans ce contexte, la Cour constate qu'une extension générale du bénéfice de l'exemption du champ d'application de la directive 2001/18 aux organismes obtenus par l'application d'une technique/méthode de mutagenèse qui est fondée sur les mêmes modalités de modification, par l'agent mutagène, du matériel génétique de l'organisme concerné qu'une technique/méthode de mutagenèse traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, mais qui combine ces modalités avec d'autres caractéristiques, distinctes de celles de cette seconde technique/méthode de mutagenèse, ne respecterait pas l'intention du législateur de l'Union.

En effet, la dissémination dans l'environnement ou la mise sur le marché, sans avoir mené à bien une procédure d'évaluation des risques, d'organismes obtenus au moyen d'une telle technique/méthode de mutagenèse est susceptible, dans certains cas, d'impliquer des effets négatifs, le cas échéant irréversibles et affectant plusieurs États membres, sur la santé humaine et l'environnement, même

⁴³ Exemption prévue par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/18, lu conjointement avec l'annexe I B, point 1, de celle-ci. Aux termes de cette disposition, cette directive ne s'applique pas aux organismes obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de celle-ci, parmi lesquelles figurent la mutagenèse.

⁴⁴ Ce double critère a été dégagé par la Cour dans l'arrêt Confédération paysanne e.a. (C-528/16).

⁴⁵ En vertu de l'article 1^{er} de la directive 2001/18, celle-ci vise, conformément au principe de précaution, à protéger la santé humaine et l'environnement, d'une part, lorsqu'il est procédé à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement à toute autre fin que la mise sur le marché à l'intérieur de l'Union et, d'autre part, lorsque sont placés sur le marché à l'intérieur de l'Union des OGM en tant que produits ou éléments de produits.

⁴⁶ Visées respectivement dans la partie B et dans la partie C de la directive 2001/18.

lorsque ces caractéristiques ne tiennent pas aux modalités de modification, par l'agent mutagène, du matériel génétique de l'organisme concerné.

Pour autant, considérer que les organismes obtenus par l'application d'une technique/méthode de mutagenèse traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée relèvent nécessairement du champ d'application de la directive 2001/18 lorsque cette technique/méthode a subi une quelconque modification serait de nature à priver largement d'effet utile l'exemption prévue par cette directive. En effet, une telle interprétation pourrait rendre excessivement difficile toute forme d'adaptation des techniques/méthodes de mutagenèse, alors même que cette interprétation n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine poursuivi par ladite directive, conformément au principe de précaution.

Dès lors, la Cour considère que la circonstance qu'une technique/méthode de mutagenèse comprend une ou plusieurs caractéristiques distinctes de celles d'une technique/méthode de mutagenèse traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps ne justifie d'écarter l'exemption prévue par la directive que pour autant qu'il soit établi que ces caractéristiques sont susceptibles d'entraîner des modifications du matériel génétique de l'organisme concerné différentes, par leur nature ou par le rythme auquel elles se produisent, de celles qui résultent de l'application de cette seconde technique/méthode de mutagenèse.

Cela étant, la Cour se penche, dans une dernière partie de son analyse, sur le distinguo entre les techniques de mutagenèse in vivo et in vitro, au cœur du litige au principal. Elle relève à cet égard, à la suite d'une analyse du régime prévu dans la directive 2001/18 concernant les techniques/méthodes impliquant des cultures in vitro, que considérer que, en raison des effets inhérents aux cultures in vitro, un organisme obtenu par l'application in vitro d'une technique/méthode de mutagenèse initialement utilisée in vivo est exclu de l'exemption prévue par la directive 2001/18 méconnaîtrait le fait que le législateur de l'Union n'a pas estimé que ces effets inhérents étaient pertinents en vue de définir le champ d'application de cette directive. En particulier, la Cour relève que la directive 2001/18 prévoit l'exclusion de plusieurs techniques de modification génétique impliquant le recours à des cultures in vitro du régime de contrôle des OGM prévu par cette directive.

VI. ÉNERGIE

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 8 février 2023, Aquind e.a./Commission, T-295/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Énergie – Infrastructures énergétiques transeuropéennes – Règlement (UE) n° 347/2013 – Règlement délégué modifiant la liste des projets d'intérêt commun – Article 172, second alinéa, TFUE – Refus d'un État membre de donner son approbation à un projet d'interconnexion électrique en vue de l'octroi du statut de projet d'intérêt commun – Non-inscription par la Commission du projet sur la liste modifiée – Obligation de motivation – Principe de bonne administration – Égalité de traitement – Sécurité juridique – Confiance légitime – Proportionnalité – Article 10 du traité sur la charte de l'énergie

Les requérantes, Aquind Ltd, Aquind SAS et Aquind Energy Sàrl, sont les promotrices d'un projet d'interconnexion électrique reliant les réseaux de transport d'électricité du Royaume-Uni et de la

France (ci-après le « projet d'interconnexion Aquind »). Considéré comme fondamental dans les infrastructures nécessaires à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, ce projet a été inscrit sur la liste des « projets d'intérêt commun » (ci-après les « PIC ») de l'Union européenne par le règlement délégué 2018/540⁴⁷.

Cette liste des PIC de l'Union étant dressée tous les deux ans, la liste établie par le règlement délégué 2018/540 a été remplacée par celle établie par le règlement délégué 2020/389⁴⁸ (ci-après le « règlement attaqué »). La nouvelle liste, figurant en annexe du règlement attaqué, a inscrit le projet d'interconnexion Aquind sur la liste des projets qui ne sont plus considérés comme des PIC de l'Union.

Les requérantes ont alors introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation du règlement attaqué, pour autant qu'il retire le projet d'interconnexion Aquind de la liste des PIC de l'Union.

Le Tribunal rejette ce recours dans son intégralité. Dans son arrêt, il constate, entre autres, que lorsqu'un État membre décide de refuser l'inclusion, dans la liste prévue par le règlement n° 347/2013⁴⁹, d'un PIC situé sur son territoire, cet État membre dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière que la Commission européenne ne peut remettre en cause.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine la question de savoir si la motivation de la Commission de ne pas inscrire, dans le règlement attaqué, le projet d'interconnexion Aquind, en tant que PIC de l'Union, fondée sur le refus de la République française de donner son approbation à l'inscription de ce projet sur la liste des PIC de l'Union, pouvait être considérée comme une motivation suffisante⁵⁰.

À cet égard, après avoir rappelé les termes de l'article 172, second alinéa, TFUE, selon lesquels les orientations et les PIC qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de ce dernier, le Tribunal considère que, compte tenu de son libellé clair, ne présentant aucune difficulté d'interprétation, cette disposition confère un pouvoir discrétionnaire à l'État membre concerné pour donner son approbation à l'inscription d'un projet sur la liste des PIC de l'Union ou refuser de le faire. En effet, le choix du législateur d'instaurer une forme de veto au profit de l'État membre concerné s'explique par le fait que la politique des réseaux transeuropéens intègre des aspects territoriaux et intéresse donc, en quelque sorte, l'aménagement du territoire, qui est un domaine relevant traditionnellement de la souveraineté des États membres.

En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission a satisfait à l'obligation de motivation⁵¹ en mentionnant le refus de la République française de donner son approbation à l'inscription du projet d'interconnexion Aquind sur la liste des PIC de l'Union. De même, il ne saurait être reproché à la Commission de ne pas avoir demandé à la République française des explications sur les motifs circonstanciés de ce refus. Dans ce contexte, les dispositions du règlement n° 347/2013⁵² ne sauraient être interprétées en ce sens que la Commission pourrait être tenue pour responsable d'une éventuelle illégalité commise par un État membre lorsque celui-ci refuse de donner son approbation à un projet et qu'elle devrait ainsi répondre d'une potentielle violation de l'obligation de motivation

⁴⁷ Règlement délégué (UE) 2018/540 de la Commission, du 23 novembre 2017, modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO 2018, L 90, p. 38).

⁴⁸ Règlement délégué (UE) 2020/389 de la Commission, du 31 octobre 2019, modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO 2020, L 74, p. 1).

⁴⁹ Article 3 du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2013, concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO 2013, L 115, p. 39).

⁵⁰ Au regard de la jurisprudence constante en la matière.

⁵¹ En vertu de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, sous a), et de l'annexe III, partie 2, point 10, du règlement n° 347/2013.

⁵² Article 3, paragraphes 1 et 4, et article 16 du règlement n° 347/2013.

commise par cet État membre. Selon le Tribunal, une telle approche serait en contradiction avec les règles qui régissent la répartition des compétences entre les États membres et la Commission, telle que prévue à l'article 172 TFUE et rappelée dans le règlement n° 347/2013. En effet, le traité FUE a clairement établi des limites à la compétence de l'Union dans le domaine des PIC de l'Union, puisque la Commission se voit empêchée d'inscrire, sur la liste desdits PIC, un projet qui n'a pas reçu l'approbation de l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé.

En second lieu, le Tribunal se penche sur une prétendue violation des règles de procédure et de fond prévues par le règlement n° 347/2013⁵³. À cet égard, il constate que les requérantes n'ont pas démontré que le fait que le projet d'interconnexion Aquind était le plus incertain des projets susceptibles d'être inscrits sur la liste des PIC de l'Union pourrait remettre en cause la légalité du règlement attaqué. Le Tribunal souligne que, en vertu du règlement n° 347/2013⁵⁴, la Commission était tenue de prendre en considération le refus de la République française de donner son approbation à l'inscription du projet d'interconnexion Aquind sur la liste des PIC de l'Union et qu'elle ne pouvait remettre en cause les motifs selon lesquels ce projet était le plus incertain. Il ajoute que le règlement n° 347/2013⁵⁵ a prévu que les motifs de refus avancés par un État membre doivent être examinés si un État membre du groupe régional concerné le demande. La Commission n'était donc pas habilitée à demander qu'il soit procédé à l'examen des motifs invoqués par la République française et elle n'a donc commis aucune erreur à cet égard. En l'espèce, aucun État membre ne s'est manifesté pour demander à la République française de s'expliquer sur les motifs de son refus. À supposer même que le constat effectué par la République française, selon lequel le projet d'interconnexion Aquind était le plus incertain, procède d'une erreur d'appréciation, la Commission ne disposait pas de la compétence pour rectifier celle-ci, pas plus que le Tribunal ne dispose de la compétence d'examiner lui-même cette question.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 15 février 2023, Austrian Power Grid e.a./ACER, T-606/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Énergie – Marché intérieur de l'électricité – Cadre de mise en œuvre de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique – Procédure d'adoption des modalités, des conditions et des méthodologies – Rejet de la proposition commune des gestionnaires de réseau – Compétence de l'ACER – Erreur de droit – Droits de la défense – Obligation de motivation

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 15 février 2023, Austrian Power Grid e.a./ACER, T-607/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Énergie – Marché intérieur de l'électricité – Cadre de mise en œuvre de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle – Procédure d'adoption des modalités, des conditions et des méthodologies – Rejet de la

⁵³ Notamment l'article 5, paragraphe 8, du règlement n° 347/2013.

⁵⁴ En vertu de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, sous a), et de l'annexe III, partie 2, point 10, du règlement n° 347/2013.

⁵⁵ Annexe III, partie 2, point 10, du règlement n° 347/2013.

Le règlement 2017/2195 de la Commission européenne, concernant l'équilibrage du système électrique⁵⁶, prévoit la mise en œuvre de plusieurs plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage. Parmi ces plateformes figurent, d'une part, la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (ci-après la « plateforme aFRR ») et, d'autre part, la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (ci-après « la plateforme mFRR »)⁵⁷.

Conformément à la procédure prévue par le règlement 2017/2195⁵⁸, tous les gestionnaires de réseau de transport (ci-après les « GRT ») ont soumis à l'approbation des autorités de régulation nationales (ci-après les « ARN »)⁵⁹ des propositions communes de méthodologie pour la mise en œuvre de la plateforme aFRR et de la plateforme mFRR.

À la suite d'une demande conjointe des ARN, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'« ACER ») a, en vertu du même règlement⁶⁰, statué sur ces propositions, telles que modifiées à l'issue des échanges et des consultations qui avaient eu lieu entre cette dernière, les ARN et les GRT. Ainsi, l'ACER a adopté deux décisions, l'une relative à la méthodologie aFRR et l'autre relative à la méthodologie mFRR (ci-après les « décisions de l'ACER »), auxquelles étaient jointes, en annexe, les méthodologies en cause, telles qu'amendées et approuvées par cette agence.

Austrian Power Grid, ČEPS, a.s., Polskie sieci elektroenergetyczne S.A., Red Eléctrica de España SA, RTE Réseau de transport d'électricité, Svenska kraftnät, TenneT TSO BV et TenneT TSO GmbH ont formé des recours⁶¹ contre ces décisions devant la commission de recours de l'ACER (ci-après la « commission de recours »). Leurs recours ayant été rejetés, elles ont saisi le Tribunal de deux recours tendant à l'annulation des décisions de la commission de recours, pour autant qu'elles les concernent, de certaines dispositions des décisions de l'ACER ainsi que des méthodologies y jointes.

Ces recours sont rejetés par la deuxième chambre élargie du Tribunal, qui, à cette occasion, se prononce, d'une part, sur la répartition des compétences entre l'ACER et les ARN dans le cadre de l'adoption des méthodologies aFRR et mFRR et, d'autre part, sur les fonctions requises pour l'exploitation des plateformes aFRR et mFRR au titre du règlement 2017/2195.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal déclare irrecevables les recours en annulation en ce qu'ils sont dirigés contre les décisions de l'ACER et leurs annexes. À cet égard, il relève que, conformément à l'article 263, cinquième alinéa, TFUE et à l'acte instituant l'ACER, à savoir le règlement 2019/942⁶², les

⁵⁶ Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission, du 23 novembre 2017, concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO 2017, L 312, p. 6).

⁵⁷ Articles 20 et 21 du règlement 2017/2195, respectivement.

⁵⁸ Article 20, paragraphe 1, et article 21, paragraphe 1, du règlement 2017/2195.

⁵⁹ Article 5, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), du règlement 2017/2195.

⁶⁰ Article 5, paragraphe 7, du règlement 2017/2195.

⁶¹ En vertu de l'article 28 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2019, L 158, p. 22).

⁶² Considérant 34, article 28, paragraphe 1, et article 29 du règlement 2019/942.

requérantes, en tant que parties non privilégiées⁶³, peuvent uniquement poursuivre devant le Tribunal l'annulation des décisions adoptées par la commission de recours, mais non celle des décisions de l'ACER et de leurs annexes. Par conséquent, le Tribunal se limite, en l'espèce, au contrôle de la légalité des décisions de la commission de recours, notamment en ce qu'elles confirment intégralement les décisions de l'ACER et les méthodologies aFRR et mFRR qui y sont jointes.

Conformément à la détermination effectuée ci-avant, le Tribunal poursuit son analyse sur le fond. En premier lieu, il rejette l'argumentation des requérantes selon laquelle la commission de recours a commis une erreur de droit en omettant de constater que l'ACER avait dépassé les limites de sa compétence en adoptant les décisions concernées.

Sur ce point, le Tribunal relève que, aux termes de l'article 6, paragraphe 10, du règlement 2019/942 et de l'article 5, paragraphe 7, du règlement 2017/2195, tels qu'applicables au moment de l'adoption des décisions de la commission de recours, l'ACER est compétente pour statuer ou adopter des décisions individuelles sur des questions ou des problèmes de réglementation ayant un effet sur le commerce transfrontalier ou sur la sécurité du réseau transfrontalier, telles que les méthodologies aFRR et mFRR, lorsque, comme en l'espèce, les ARN lui adressent une demande conjointe en ce sens. Selon le Tribunal, il ne ressort pas de ces dispositions que la compétence de l'ACER serait limitée aux seuls points de désaccord entre les autorités concernées.

Cette interprétation littérale est confortée par le contexte et les objectifs poursuivis par la réglementation dont ces dispositions font partie. À cet égard, il découle de l'exposé des motifs des propositions de règlement 2019/942 et de règlement 713/2009⁶⁴, antérieurement applicable, une volonté claire du législateur de l'Union de rendre la prise de décisions sur des questions transfrontalières plus efficace et plus rapide, par un renforcement des pouvoirs de décision individuelle de l'ACER qui soit conciliable avec le maintien du rôle central des ARN en matière de régulation énergétique, et ce conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il ressort également du préambule du règlement 2019/942⁶⁵ que l'ACER a été instituée pour combler le vide réglementaire au niveau de l'Union et pour contribuer au fonctionnement efficace des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel.

Dès lors, la finalité et le contexte dans lequel s'inscrivent les dispositions pertinentes des règlements 2019/942 et 2017/2195, ainsi que les circonstances propres du cas d'espèce, confirment que l'ACER est habilitée à statuer sur l'élaboration des méthodologies aFRR et mFRR, en cas de demande conjointe des ARN en ce sens. De même, dans la mesure où des pouvoirs de décision propres ont été attribués à l'ACER pour lui permettre de remplir ses fonctions réglementaires de façon indépendante et efficace, cette agence est autorisée à modifier les propositions des GRT afin d'assurer leur conformité au droit de l'Union relatif à l'énergie, sans être liée par les éventuels points d'accord entre les ARN compétentes.

Il s'ensuit que la commission de recours de l'ACER n'a pas commis d'erreur de droit en entérinant la compétence de l'ACER pour statuer sur des points des méthodologies aFRR et mFRR qui auraient fait l'objet d'un accord entre les ARN.

En second lieu, le Tribunal rejette les griefs des requérantes tirés d'une erreur de droit commise par la commission de recours en constatant que l'inclusion de la fonction de gestion de capacité parmi les fonctions requises pour l'exploitation des plateformes aFRR et mFRR n'avait pas été imposée aux GRT par l'ACER, mais découlait directement de l'application du règlement 2017/2195.

⁶³ Les parties privilégiées sont les parties visées à l'article 19, premier et deuxième alinéas, du statut de la Cour, à savoir les États membres, les institutions de l'Union, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord.

⁶⁴ Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2009, L 211, p. 1).

⁶⁵ Considérant 10 du règlement 2019/942, antérieurement considérant 5 du règlement n° 713/2009.

Le Tribunal précise d'emblée que cette inclusion est déterminante pour apprécier si les propositions élaborées par les GRT devaient respecter les exigences supplémentaires prévues par le règlement 2017/2195 ⁶⁶ lorsque, comme en l'espèce, les GRT envisagent de désigner plusieurs entités pour assumer les différentes fonctions requises. À cet égard, il observe que, conformément au règlement, les propositions de méthodologies soumises par les GRT doivent comprendre la définition des fonctions requises pour l'exploitation des plateformes aFRR et mFRR ⁶⁷. S'il ressort du règlement 2017/2195 que ces plateformes doivent comporter au moins la fonction d'optimisation de l'activation et la fonction de règlement des GRT-GRT ⁶⁸, il n'est pas exclu qu'une autre fonction, telle que la gestion de capacité, soit également considérée comme étant requise pour l'exploitation de ces plateformes, en particulier si l'ajout d'une telle fonction apparaît nécessaire pour assurer une conception de haut niveau de cette plateforme répondant à des principes de gouvernance et à des processus opérationnels communs.

Une interprétation de la notion de fonction requise pour l'exploitation des plateformes aFRR et mFRR, au regard du contexte et des objectifs poursuivis par le règlement 2017/2195, incite à considérer qu'il s'agit d'une fonction qui, tant sur le plan technique que juridique, apparaît comme étant nécessaire pour une mise en place et une exploitation efficaces et sûres desdites plateformes.

Or, selon le Tribunal, la fonction de gestion de capacité répond à une telle condition de nécessité. En effet, sur le plan juridique, le règlement 2017/2195 impose aux GRT de mettre à jour la capacité de transport entre zones disponible en continu aux fins de l'échange d'énergie d'équilibrage ou de la compensation des déséquilibres. Sur le plan technique, comme cela ressort des propositions des méthodologies aFRR et mFRR élaborées en l'espèce, la mise à jour en continu de cette capacité, qui sous-tend la fonction de gestion de capacité, est un intrant essentiel de la fonction d'optimisation de l'activation. La fonction de gestion de capacité a d'ailleurs été ajoutée aux plateformes par les GRT eux-mêmes, afin qu'elles répondent aux exigences d'une conception de haut niveau en termes d'efficacité et de sûreté requises par le règlement 2017/2195.

Au vu notamment des considérations qui précèdent, les décisions de la commission de recours sont confirmées.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 février 2023, Aquind e.a./ACER, T-492/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Énergie – Compétence de l'ACER – Retrait du Royaume-Uni de l'Union – Erreur de droit – Article 2, point 1, du règlement (UE) 2019/943 – Article 92 de l'accord de retrait – Régime d'exemption ad hoc de l'article 308 et de l'annexe 28 de l'accord de commerce et de coopération

La société Aquind Ltd est la promotrice d'un projet d'interconnexion électrique reliant les réseaux de transport d'électricité britannique et français (ci-après l'« interconnexion Aquind »). Aux fins de ce projet, Aquind Ltd a introduit, auprès des autorités de régulation françaises et britanniques, une demande de dérogation temporaire aux principes généraux régissant l'utilisation des recettes, la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseaux de transport ainsi que l'accès

⁶⁶ Article 20, paragraphe 3, sous e), i) à iii), et article 21, paragraphe 3, sous e), i) à iii), du règlement 2017/2195.

⁶⁷ Article 20, paragraphe 3, sous c), et article 21, paragraphe 3, sous c), du règlement 2017/2195.

⁶⁸ Article 20, paragraphe 2, et article 21, paragraphe 2, du règlement 2017/2195.

de tiers aux réseaux de transport ou de distribution, au titre du règlement n° 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ⁶⁹.

Les autorités de régulation nationales n'étant pas parvenues à un accord, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a rejeté la demande de dérogation, au motif que Aquind Ltd ne satisfaisait pas à la condition selon laquelle le degré de risque associé à l'investissement pour la nouvelle interconnexion est tel que cet investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée (ci-après la « décision de l'ACER »).

Sur recours introduit par Aquind Ltd, la décision de l'ACER a été confirmée par la commission de recours de l'ACER ⁷⁰ (ci-après la « commission de recours »). Ainsi, Aquind Ltd a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision de la commission de recours, qui a été accueilli par arrêt du 18 novembre 2020, Aquind/ACER ⁷¹ (ci-après l'« arrêt d'annulation »).

Après avoir repris la procédure, la commission de recours a déclaré le recours d'Aquind Ltd contre la décision de l'ACER irrecevable au motif que, consécutivement au Brexit, elle n'avait plus la compétence pour statuer sur la demande de dérogation pour l'interconnexion Aquind (ci-après la « décision attaquée »).

Les sociétés Aquind Ltd, Aquind Energy Sàrl et Aquind SAS ont ainsi saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision attaquée. Dans son arrêt, le Tribunal rejette ce recours, en se prononçant sur les conséquences du Brexit dans le domaine de l'énergie.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 266 TFUE, l'institution, l'organe ou l'organisme dont émane un acte annulé est tenu de prendre des mesures comportant l'exécution de l'arrêt ayant prononcé l'annulation. Cette obligation d'agir ne constitue, toutefois, pas une source de compétence ni ne permet de fonder les mesures d'exécution sur une base juridique qui a entre-temps été abrogée. Ainsi, l'institution, l'organe ou l'organisme en cause est obligé de fonder l'acte contenant les mesures d'exécution sur une base juridique qui l'habilite à adopter cet acte et qui est en vigueur à la date de son adoption.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence que, si aucune base juridique valide n'est en vigueur au moment où une institution, un organe ou un organisme cherche à prendre une décision particulière, il n'est pas possible de s'appuyer sur les principes qui régissent la succession des règles dans le temps afin d'appliquer les dispositions matérielles qui étaient auparavant applicables à des actes adoptés dans le passé.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal vérifie si, consécutivement au Brexit, la commission de recours était habilitée à statuer sur la décision de l'ACER en prenant les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt d'annulation.

Après avoir relevé que, suite à l'arrêt d'annulation, la commission de recours était tenue de soumettre la décision de l'ACER à un nouveau contrôle qui ne se limitait pas à celui de l'erreur manifeste d'appréciation, le Tribunal examine s'il existait, à la date de l'adoption de la décision attaquée, à savoir le 4 juin 2021, une base juridique habilitant la commission de recours à effectuer un tel contrôle.

⁶⁹ Article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO 2009, L 211, p. 15).

⁷⁰ Décision de la commission de recours de l'ACER no A 001 2018, du 17 octobre 2018.

⁷¹ Arrêt du 18 novembre 2020, Aquind/ACER (T-735/18, sous pourvoi, EU:T:2020:542).

À cet égard, le Tribunal constate que, si le règlement instituant l'ACER⁷² et le règlement 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité⁷³, en vigueur au moment de l'adoption de la décision attaquée, habilitent, d'une part, l'ACER à examiner les demandes de dérogation relatives à une interconnexion et, d'autre part, la commission de recours à apprécier les décisions de l'ACER sur de telles demandes, il n'en reste pas moins que ces habilitations ne peuvent trouver application que dans l'hypothèse où la ligne de transport concernée traverse ou enjambe une frontière entre des États membres et relie les réseaux de transport nationaux des États membres. Or, le projet d'interconnexion Aquind étant devenu, à la suite du Brexit, une interconnexion entre un État membre et un État tiers, ni l'ACER ni la commission de recours n'étaient en mesure de fonder un acte contenant les mesures d'exécution de l'arrêt d'annulation sur les dispositions de ces règlements.

Par ailleurs, l'ACER et la commission de recours n'étaient pas non plus en mesure d'adopter un acte contenant les mesures d'exécution de l'arrêt d'annulation sur la base des accords régissant la relation entre l'Union et le Royaume-Uni depuis le Brexit.

Sur ce point, le Tribunal relève que l'ACER et la commission de recours ne pouvaient pas adopter un tel acte sur la base de l'article 92 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'Euratom⁷⁴, dans la mesure où cette disposition n'octroie des compétences aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union que dans certaines procédures administratives en cours qui ont été engagées avant la fin de la période de transition et qui mettent en cause les institutions du Royaume-Uni ou des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni au sujet du respect du droit de l'Union. Dans ce contexte, le Tribunal souligne que ladite disposition constitue une exception au principe général selon lequel le droit de l'Union et, par conséquent, la compétence des organes de l'Union, ne s'applique plus au Royaume-Uni après son retrait de l'Union.

En ce qui concerne l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni⁷⁵, le Tribunal ajoute que l'article 309 dudit accord, qui concerne les dérogations accordées aux interconnexions entre l'Union et le Royaume-Uni en vertu du règlement 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité, ne vise que les dérogations existantes et donc pas les demandes de dérogation pendantes, telles que la demande de dérogation pour l'interconnexion Aquind. Par ailleurs, si ledit accord prévoit un régime de dérogation à ses propres règles relatives à l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'à la gestion de réseau et à la dissociation des gestionnaires de réseau de transport, il ne confère aucune compétence à l'ACER ni, en conséquence, à la commission de recours pour se prononcer sur des demandes de dérogations pour des interconnexions électriques.

Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal conclut que la commission de recours n'a pas commis d'erreur de droit en se déclarant incompétente, à la suite du Brexit, pour statuer sur la décision de l'ACER en prenant les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt d'annulation.

⁷² Articles 10 et 28 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2019, L 158, p. 22).

⁷³ Article 63, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, sur le marché intérieur de l'électricité (JO 2019, L 158, p. 54).

⁷⁴ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7).

⁷⁵ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO 2021, L 149, p. 10).

VII. ACCORDS INTERNATIONAUX : INTERPRÉTATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 février 2023, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid e.a.* (Retrait du droit de séjour d'un travailleur turc), C-402/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Accord d'association CEE-Turquie – Décision n° 1/80 – Articles 6 et 7 – Ressortissants turcs déjà intégrés au marché du travail de l'État membre d'accueil et bénéficiant d'un droit de séjour corrélatif – Décisions des autorités nationales retirant le droit de séjour de ressortissants turcs séjournant légalement dans l'État membre concerné depuis plus de 20 ans au motif qu'ils représentent une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société – Article 13 – Clause de *standstill* – Article 14 – Justification – Raisons d'ordre public

Aux Pays-Bas, le permis de séjour à durée illimitée d'un ressortissant étranger peut être retiré, entre autres, lorsqu'il a été condamné pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus et que la durée totale des peines infligées atteint un certain seuil. Jusqu'en 2012, un retrait était toutefois interdit lorsque le ressortissant séjournait légalement dans ce pays depuis au moins 20 ans. Suite à une modification législative intervenue en juillet 2012, motivée par l'évolution de la perception de la protection de l'ordre public au sein de la société néerlandaise, cette interdiction a été levée ⁷⁶.

En application de cette nouvelle législation, S, E et C, trois ressortissants turcs séjournant légalement aux Pays-Bas depuis plus de 20 ans, se sont vu retirer leurs permis de séjour à durée illimitée par des décisions du *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas). Le retrait a été motivé par le fait que, au cours de leurs séjours, ils ont fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, la gravité des infractions et la durée totale des peines d'emprisonnement ferme atteignant le seuil requis, et que ce comportement constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Les recours introduits respectivement par S, E et C contre ces décisions devant le *rechtbank Den Haag* (tribunal de première instance de la Haye, Pays-Bas) ont conduit à des résultats divergents en ce qui concerne l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association ⁷⁷, applicable depuis le 1^{er} décembre 1980. Cette disposition énonce une clause de *standstill* interdisant aux États membres l'introduction de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs turcs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi. Toutefois, selon l'article 14 de la décision n° 1/80, l'application des dispositions de celle-ci relative à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs peut faire l'objet de limitations justifiées, notamment, par des raisons d'ordre public.

Saisie en appel dans le cadre de ces recours, le *Raad van State* (Conseil d'État, Pays-Bas) a décidé d'interroger la Cour sur la portée et l'articulation des articles 13 et 14 de la décision n° 1/80.

Dans son arrêt, la Cour confirme que l'article 13 de la décision n° 1/80 s'applique à des ressortissants turcs qui sont déjà titulaires de droits en matière d'emploi et de libre circulation en vertu de cette

⁷⁶ Besluit houdende wijziging van het Vreemdelingenbesluit 2000 in verband met aanscherping van de glijdende schaal (décret modifiant le décret sur les étrangers en vue de renforcer l'échelle mobile), du 26 mars 2012 (Stb. 2012, n° 158).

⁷⁷ Décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

décision. Elle précise, en outre, dans quelles conditions une nouvelle restriction de ces droits, à l'encontre de laquelle des ressortissants turcs peuvent invoquer ledit article 13, peut être justifiée par des exigences d'ordre public au sens de l'article 14 de la décision n° 1/80.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour examine la portée de la clause de standstill énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80. Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle cette clause est d'effet direct et doit, au regard de l'objectif de la décision n° 1/80 consistant à établir la libre circulation des travailleurs, être interprétée de manière large. En effet, tant une nouvelle restriction qui durcit les conditions d'accès à la première activité professionnelle d'un travailleur turc ou des membres de sa famille que celle qui, une fois que ce travailleur ou les membres de sa famille bénéficient de droits en matière d'emploi en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 de la décision n° 1/80 ⁷⁸, restreint son accès à une activité salariée garantie par ces droits contreviennent à l'objectif de ladite décision.

En outre, il découle de la jurisprudence que des mesures d'un État membre qui visent à définir les critères de régularité de la situation des ressortissants turcs, en adoptant ou en modifiant, notamment, les conditions de séjour de ces ressortissants sur son territoire, sont susceptibles de constituer de nouvelles restrictions au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80.

Partant, une législation nationale permettant le retrait des droits de séjour que les intéressés détiennent en vertu des articles 6 et 7 de la décision n° 1/80 limite leur droit à la libre circulation par rapport au droit à la libre circulation dont ils jouissaient lors de l'entrée en vigueur de cette décision et constitue, dès lors, une nouvelle restriction au sens de l'article 13 de ladite décision. Cette disposition peut donc être invoquée par les ressortissants turcs concernés.

En second lieu, la Cour se penche sur l'articulation entre l'article 13 et l'article 14 de la décision n° 1/80. Elle souligne que l'exception à l'interdiction d'adopter de « nouvelles restrictions » pour des exigences d'ordre public, prévue à l'article 14, déroge à la libre circulation des travailleurs et doit donc être entendue strictement. De plus, des mesures nationales relevant de ces exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif de protection de l'ordre public poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Par ailleurs, s'agissant des ressortissants turcs résidant, à l'instar de S, E et C, depuis plus de 10 ans dans l'État membre d'accueil, la Cour se réfère, aux fins de l'application dudit article 14, à l'article 12 de la directive 2003/109 ⁷⁹ en matière de protection des résidents de longue durée. En effet, les mesures justifiées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique concernant de tels résidents présupposent que les autorités nationales apprécient au cas par cas, en respectant le principe de proportionnalité et les droits fondamentaux de l'intéressé, si le comportement individuel de ce dernier représente un danger actuel, réel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au vu de ces éléments, la Cour considère que la mesure législative en cause relève de la marge d'appréciation des autorités néerlandaises énoncée à l'article 14 de la décision n° 1/80. Toutefois, la référence à l'évolution des conceptions sociales et la justification fondée sur l'ordre public ne suffisent pas à elles seules pour légitimer cette mesure. Il appartient encore à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte des droits conférés par la décision n° 1/80, si la mesure nationale est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et si elle prévoit une appréciation préalable et individuelle de la situation actuelle du travailleur turc concerné.

⁷⁸ Les articles 6 et 7 de la décision n° 1/80 prévoient les droits en matière d'emploi des travailleurs turcs et, respectivement, des membres de leur famille qui ont été autorisés à les rejoindre.

⁷⁹ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

VIII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 15 février 2023, Belaeronavigatsia/Conseil, T-536/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises en raison de la situation en Biélorussie – Listes des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription et maintien du nom du requérant sur les listes – Notion de « personne responsable de la répression » – Erreur d'appréciation – Proportionnalité

Depuis 2004, des mesures restrictives sont adoptées par l'Union européenne en raison de la situation en Biélorussie en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ainsi, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en mai 2006, le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires en Biélorussie⁸⁰, puis, en octobre 2012, la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie⁸¹. Ces actes prévoient notamment le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes, des entités ou des organismes responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie⁸².

Au vu de l'intensification de la violation persistante des droits de l'homme et de la répression exercée à l'encontre des opposants au régime à la suite de l'élection présidentielle du 9 août 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/1001 et le règlement d'exécution (UE) 2021/999⁸³ concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie, puis les a renouvelées, par la décision (PESC) 2022/307 et le règlement d'exécution (UE) 2022/300 portant sur le même objet⁸⁴ (ci-après « les actes attaqués »).

La requérante, Belaeronavigatsia, est l'entreprise d'État biélorusse chargée de la régulation de l'espace aérien et de l'assistance à la circulation aérienne en Biélorussie. En vertu des actes attaqués, elle avait vu son nom inscrit puis maintenu sur les listes des personnes et entités visées par ces mesures au motif qu'elle portait une responsabilité dans le déroutement, sans justification valable, le 23 mai 2021, du vol FR4978 vers l'aéroport de Minsk. Ce déroutement était motivé par des

⁸⁰ Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, du 18 mai 2006, concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO 2006, L 134, p. 1).

⁸¹ Décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2012, L 285, p. 1).

⁸² Article 4, paragraphe 1, sous a) de la décision 2012/642 et article 2, paragraphe 4, du règlement n° 765/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1014/2012 du Conseil du 6 novembre 2012 (JO 2012, L 307, p. 1) (ci-après le « règlement n° 765/2006 »). Le critère ainsi énoncé est désigné ci-après comme le « critère général litigieux ».

⁸³ Décision (PESC) 2021/1001 du Conseil, du 21 juin 2021, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2021, L 199, p. 67), et règlement d'exécution (UE) 2021/999 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2021, L 219, p. 55).

⁸⁴ Décision (PESC) 2022/307 du Conseil, du 24 février 2022, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2022, L 46, p. 97), et règlement d'exécution (UE) 2022/300 du Conseil, du 24 février 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2022, L 46, p. 3).

considérations politiques, en l'occurrence l'arrestation et la détention du journaliste et opposant Raman Pratashevitch et de Sofia Sapega, qui étaient des passagers de ce vol.

La requérante a introduit un recours en annulation contre ces actes. Elle reprochait au Conseil d'avoir commis une erreur d'appréciation et arguait du non-respect, par les mesures adoptées à son encontre, du principe de proportionnalité. Le Tribunal, amené, pour la première fois, à interpréter la notion de personne « responsable de la répression » dans le cadre des mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Biélorussie, rejette le recours, estimant justifiés l'adoption et le maintien des mesures restrictives à l'égard de la requérante.

Appréciation du Tribunal

S'agissant du premier moyen, tiré d'une erreur d'appréciation, selon lequel le Conseil aurait considéré, à tort, que le critère lié à la responsabilité pour la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique était un critère objectif, lié aux activités des personnes visées par les mesures restrictives, qui n'exigeait pas de démontrer que la personne ou l'entité visée par les mesures restrictives avait eu l'intention de participer à l'acte de répression commis, le Tribunal constate que les termes « responsables de la répression » utilisés dans la décision 2012/642⁸⁵ et le règlement n° 765/2006⁸⁶ ne sont pas définis dans ces actes. La signification et la portée desdits termes sont alors établies conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant, compte tenu du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation en cause.

À cet égard, le Tribunal observe, premièrement, que les termes « responsable de » désignent celui ou celle dont les actes et/ou les activités ont produit une conséquence que l'auteur de ces actes et/ou de ces activités connaît ou ne peut pas raisonnablement ignorer. Deuxièmement, il ressort du contexte dans lequel ces termes sont utilisés, et notamment de l'emploi de la formulation « personnes, entités ou organismes responsables [...] de [la] répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie »⁸⁷, que le Conseil a entendu viser, de façon générale, toute personne, toute entité ou tout organisme dont les activités nuisent gravement à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie. Les termes « d'une autre manière » démontrent, par ailleurs, que la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique est considérée comme un type d'activités nuisant gravement à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie. L'emploi du terme « activités » constitue, en outre, une indication de l'intention du Conseil de viser les personnes, les entités ou les organismes dont les activités contribuent à nuire gravement à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, indépendamment de l'existence ou non d'un élément intentionnel à cet égard.

Troisièmement, en ce qui concerne les objectifs poursuivis par la décision 2012/642 et par le règlement n° 765/2006, le Tribunal rappelle que, selon le traité UE⁸⁸, la consolidation et le soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international sur la scène internationale constituent des objectifs de l'Union dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. En l'occurrence, les mesures restrictives contre la Biélorussie ont été adoptées en raison du non-respect persistant des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit dans ce pays. Lesdites mesures visent à faire pression sur le régime du président Lukashenko pour qu'il mette fin aux violations des droits de l'homme et à la répression exercée à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. Ces mesures ne sont, dès lors, pas inappropriées au regard de l'objectif poursuivi, et ce également dans le cas où aucun élément intentionnel ne pourrait être identifié dans

⁸⁵ Article 4, paragraphe 1, sous a).

⁸⁶ Article 2, paragraphe 4.

⁸⁷ Article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision 2012/642 et article 2, paragraphe 4, du règlement n° 765/2006.

⁸⁸ Article 21, paragraphe 2, sous b), TUE.

le chef des auteurs des actes et/ou activités visés. Ainsi, selon le Tribunal, sont responsables de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique les personnes, les entités ou les organismes dont les actes et/ou les activités contribuent à ladite répression, indépendamment de leur intention, dès lors qu'ils ou elles connaissent ou ne peuvent pas raisonnablement ignorer les conséquences de leurs actes et/ou de leurs activités.

En l'espèce, il suffit que le dossier du Conseil comprenne un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants permettant d'établir que les actes reprochés à la requérante dans le cadre du déroutement du vol FR4978 ont contribué à la répression de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie et que la requérante connaissait ou ne pouvait pas raisonnablement ignorer les conséquences de ses actes. Le fait qu'elle est une personne morale de droit public chargée de la régulation de l'espace aérien et de l'assistance à la circulation aérienne en Biélorussie n'a, à cet égard, aucune implication quant à la charge de la preuve qui incombe au Conseil ou quant à l'étendue du contrôle juridictionnel opéré par le Tribunal. Selon celui-ci, la requérante ne pouvait pas raisonnablement ignorer, au regard du contexte politique en Biélorussie à l'époque des faits, que ses activités déployées pour dérouter le vol FR4978 vers Minsk, pour des raisons qui n'avaient aucun lien avec la sécurité aérienne, contribuaient à la répression de la société civile et de l'opposition démocratique. Partant, le Conseil, sans commettre d'erreur d'appréciation, a considéré que, par son implication dans le déroutement dudit vol, la requérante est responsable de la répression de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie.

Enfin, le Tribunal souligne qu'une telle interprétation du critère général litigieux n'implique pas que tout acte et/ou toute activité qui contribue de manière équivalente à la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique soit visé par ce critère indépendamment de sa qualification matérielle. En effet, le caractère objectif de celui-ci doit nécessairement être déterminé conformément à la décision 2012/642⁸⁹ et au règlement n° 765/2006⁹⁰, qui visent seulement les actes et/ou les activités susceptibles d'être qualifiés d'actes de répression, ce qui exclut les actes dépourvus, par leur nature, de tout lien intrinsèque avec la répression de la société civile et de l'opposition démocratique.

Quant au second moyen, fondé sur une prétendue violation du principe de proportionnalité, le Tribunal le rejette, et avec lui, le recours dans son intégralité.

⁸⁹ Article 4, paragraphe 1, sous a).

⁹⁰ Article 2, paragraphe 4.